



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 123 - SEPTEMBRE 2015

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2015-ARS-LR-5

**Création d'une structure expérimentale¹ chargée de la coordination
des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'un territoire
dans l'élaboration d'un parcours de santé
des personnes âgées en risque de perte d'autonomie**

Autorité responsable de l'appel à projets :

La Directrice Générale par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date de publication de l'appel à projet :

Le 30 septembre 2015

Pour toute question :

ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET

Date limite de dépôts des candidatures :

Le 30 novembre 2015

¹ Service expérimental au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à projets :

Cet appel à projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration du parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie. Il vise en effet à mettre fin aux difficultés ou ruptures dans la prise en charge de celles-ci en partant des besoins de la personne et de ses aidants.

Cet appel à projet a donc pour objet la création d'une structure expérimentale dédiée à la fluidification du parcours des personnes âgées en perte d'autonomie par la prévention et la coordination des acteurs intervenant auprès de ce public sur un territoire donné. Cette mise en parcours des personnes âgées s'appuiera, d'une part, sur une coordination clinique de proximité, mise en œuvre par une équipe d'ergothérapeutes, et d'autre part, sur une coordination territoriale d'appui assurée par la MAIA du secteur.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS-Languedoc-Roussillon <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux », où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Languedoc-Roussillon, DOSA « Pôle médico-social ».

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par la Directrice Générale par intérim de l'ARS.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projet. Sur la demande du président de la commission, l'instructeur pourra proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projet (cf. annexe 2 du présent avis).

La commission de sélection d'appel à projet constituée² par la Directrice Générale par intérim de l'ARS selon l'article R 313-1 du CASF, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets », « Appels à projets et à candidatures MEDICO-SOCIAL ».

La décision d'autorisation de la Directrice Générale par intérim de l'ARS sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 30 novembre**, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale par intérim de l'ARS LR
A l'attention de Mme GINER
DOSA-Pole Médico-social
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Bureau 209 (2nd étage) entre 9h30 et 12h00 ou entre 14h00 et 17h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "**appel à projet 2015-ARS-LR-5** » qui comprendra deux sous enveloppes

- une sous enveloppe portant la mention " *appel à projet 2015-ARS-LR-5– (catégorie – candidature)*"
- une sous-enveloppe portant la mention "*appel à projet 2015-ARS-LR-5– (catégorie – projet)*"

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

² décision publiée au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS
<http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Acteurs-en-sante.81878.0.htm>, rubrique « Appel à projets médico-sociaux »

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement

- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au RAA de la Préfecture de Région. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 30 novembre 2015.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets médico-sociaux » et peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander à l'ARS des compléments d'informations avant le 20 novembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ARS-LR-COMMISSIONS-APPEL-PROJET@ARS.SANTE.FR en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "appel à projet 2015–ARS-LR-5 ».

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LR sous la rubrique « Appels à projets ».

- L'autorité (ARS) pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via le site Internet de l'ARS-LR par le biais de la foire aux questions sous la rubrique Appels à Projets, des précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 30 septembre 2015

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le 30 novembre 2015

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : décembre 2015

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : décembre 2015

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2015

La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Dominique Marchand

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2015 ARS-LR5

**Création d'une structure expérimentale¹ chargée de la coordination
des acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux d'un territoire
dans l'élaboration d'un parcours de santé
des personnes âgées en risque de perte d'autonomie**

¹ *Service expérimental au sens de l'article L. 312-1,12° du CASF.*

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R 313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

La dépense de santé par habitant en France se situe au 3^{ème} plus haut niveau de l'OCDE.

Le Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM) appelle le système de protection social français à optimiser l'efficacité des soins afin de faire face au vieillissement de la population sans devoir renoncer à la qualité des soins.

Dans ce contexte, les personnes âgées qui mobilisent entre le ¼ et la ½ des dépenses de santé, apparaissent donc comme un enjeu décisif.

L'accompagnement des personnes âgées mobilise des financements importants au travers du recours aux professionnels de santé (libéraux ou en exercice coordonné), à l'hôpital (séjours hospitaliers, consultation, équipe mobile et autres...), aux établissements médico-sociaux et aux prestations et services sociaux.

Les personnes âgées de plus de 75 ans vivant à domicile présentent un risque accru de fragilité et de perte progressive d'autonomie.

La multiplicité des acteurs qui interviennent auprès de cette population rend nécessaire une analyse innovante et intégrée visant la prise en charge en équipe pluri-professionnelle dans un cadre de coopération étroite non hiérarchique.

Le projet vise à terme le double objectif d'une fluidification du parcours de la personne âgée avec réduction des ruptures préjudiciables pour la personne, et une économie sur la consommation de soins en renforçant la prévention auprès des personnes âgées à domicile et en limitant le recours excessif à l'hospitalisation.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2012-2016 fixe notamment comme objectifs concernant les personnes âgées :

- améliorer la qualité de vie et l'accompagnement à domicile des personnes âgées,
- organiser territorialement l'offre, en promouvant une diversification de l'offre, une meilleure coordination entre les différents acteurs et une meilleure complémentarité de l'offre ambulatoire avec celle médico-sociale.

Ainsi, en complément des crédits mobilisés dans le cadre du Plan Solidarité-Grand Age et du Plan Alzheimer, et en cohérence avec la stratégie nationale de santé, l'ARS Languedoc-Roussillon a souhaité utiliser sa marge de gestion pour développer l'offre en faveur des personnes âgées dépendantes. Pour ce faire, le PRIAC 2015-2019 consacre 1.053.448 € au financement de projets visant la mise en parcours et le maintien à domicile des personnes âgées, dont 450.000€ au titre du présent appel à projet régional.

2. Cadre juridique et texte de référence

2.1 dispositions réglementaires

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Les articles L.312-1 I, 12° ; L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement

2.2 textes de références

- Anap, Les parcours de personnes âgées sur un territoire : retours d'expérience, août 2011.
- Anap, Les parcours de santé des personnes âgées sur un territoire : réaliser un diagnostic et définir une feuille de route, janvier 2012.
- HCAAM, Vieillesse, longévité et assurance maladie, Avis du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie, adopté à l'unanimité, le 22 avril 2010.
- Mounier C. et Waquet C. (Igas), Rapport sur la mise en oeuvre des projets-pilotes, Comité national sur le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie, janvier 2013.
- Rapport de l'Académie Nationale de Médecine du 10 juin 2014 qui plaide en faveur d'une meilleure prise en charge des personnes âgées fragiles

2.3 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

Le territoire d'implantation est infra-départemental : il devra correspondre au territoire d'une MAIA.

3.2 Public-cible :

L'image utilisée pour se représenter le public-cible est celle d'une pyramide : à la base de la pyramide, se trouvent les personnes âgées autonomes, mais vulnérables et en risque de perte d'autonomie, au sommet, les personnes encadrées par les MAIA (cas complexes). Le public visé par le présent dispositif expérimental se trouve entre les deux, plutôt dans la partie haute de la pyramide.

Le public-cible est donc : la personne âgée **de plus de 75 ans** vivant à domicile et présentant des risques de perte d'autonomie : personne en situation de fragilité, ou atteinte d'une maladie chronique (GIR 4 ou supposé et GIR5 présentant un risque de dégradation).

L'objectif du dispositif est notamment de réduire la césure GIR4/GIR 5 en favorisant la réversibilité de la perte d'autonomie de ce public.

3.3 Objet

Cet appel à projet s'inscrit dans une démarche d'amélioration du parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie. Il vise en effet à mettre fin aux difficultés ou ruptures dans la prise en charge de celles-ci en partant des besoins de la personne et de ses aidants.

Cet appel à projet a donc pour objet la création d'une structure expérimentale dédiée à la fluidification du parcours des personnes âgées en perte d'autonomie par la prévention et la coordination des acteurs intervenant auprès de ce public sur un territoire donné. Cette mise en parcours des personnes âgées s'appuiera, d'une part, sur une coordination clinique de proximité, mise en œuvre par une équipe d'ergothérapeutes, et d'autre part, sur une coordination territoriale d'appui assurée par la MAIA du secteur.

L'appel à projet s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

3.4 Conditions préalables

Le candidat veillera à réunir les conditions suivantes :

- Accord d'un nombre significatif de médecins généralistes du territoire pour s'inscrire dans l'organisation du projet ;
- Développement du projet en partenariat avec la MAIA du territoire ;
- Mise en place d'une équipe d'ergothérapeutes chargés de l'évaluation préventive des situations ainsi que de la coordination des acteurs mobilisés auprès de la personne âgée ;
- Développer un partenariat avec les SSIAD et les SAD du territoire

3.5 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes visant à promouvoir les 3 objectifs stratégiques suivants :

- **Prévention** : promouvoir la qualité et la pertinence des interventions auprès des personnes âgées, afin notamment d'éviter le recours à l'hospitalisation ou l'orientation en EHPAD lorsque cela est possible.
- **Accessibilité** : garantir l'accessibilité des personnes âgées à la prévention, aux soins et à la prise en charge médico-sociale en établissements ou à domicile
- **Continuité** : assurer la continuité (donc l'absence de rupture) des interventions des différents acteurs impliqués dans la prise en charge des personnes âgées

Eléments du parcours de santé à formaliser :

- Repérage du sujet fragile
- Evaluation du patient
- Résultat de l'évaluation adressé au médecin généraliste, au patient et à l'ergothérapeute référent mis en place par le projet expérimental
- Sous consentement du patient, le médecin généraliste saisit l'ergothérapeute référent pour l'élaboration du Plan Personnalisé de Santé (PPS)²
- L'ergothérapeute est chargé de la mise en œuvre du PPS (coordination clinique de proximité) en lien avec la MAIA (coordination territoriale d'appui)
- Evaluation de la fragilité du patient à N+1

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne suivie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- _ un livret d'accueil
- _ La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- _ Un règlement de fonctionnement
- _ Un Plan Personnalisé de Santé

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place dans l'optique d'un réseau structuré et formalisé.

3.8 Délai de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N = jour d'ouverture.

Autorisation : Décembre 2015

Mise en œuvre : 1^{er} trimestre 2016

² Le PPS est élaboré selon les préconisations du médecin généraliste

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

Le candidat présentera la composition de l'équipe mobilisée dans la réalisation de l'expérimentation (organigramme prévisionnel précisant les effectifs par catégorie professionnelle) ainsi qu'un schéma relatif aux partenaires mobilisés dans la réalisation du parcours de santé.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes.

4.2 Plan de formation

Le candidat devra mettre en place un plan de formation adéquat qui devra notamment concerner l'élaboration des plans personnalisés de santé (PPS).

4.3 Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

- _ Le budget prévisionnel en année pleine
- _ Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation,
- _ Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- _ La situation juridique des immeubles (le cas échéant),

L'activité de la structure expérimentale sera financée au moyen d'une dotation globale de fonctionnement.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à l'évaluation globale du dispositif menée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.

ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		3	15
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	5
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	TOTAL			130

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté en date du 21 mai 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme nommant Madame Dominique MARCHAND, directrice générale adjointe, directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon en date du 20 juin 2014 portant nomination de Monsieur Yanick Ginel, directeur d'hôpital hors classe en position de recherche d'affectation, en qualité de directeur intérimaire de l'EHPAD Simone de Beauvoir de Cazouls lès Béziers ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2015 portant maintien de Monsieur Yanick Ginel en recherche d'affectation du 12 juillet au 30 septembre 2015 puis portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 juillet 2015 mettant fin au congé de longue maladie de Monsieur Claude Fogel à compter du 9 juillet 2015 et portant admission à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 octobre 2015 ;

Vu la demande de Monsieur Claude Fogel en date du 26 juin 2015 d'être en position de congés annuels à compter de la date de sa réintégration et jusqu'à la date de sa mise en retraite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls lès Béziers ;

Sur proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Hérault de l'ARS Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice Hors classe du Centre Hospitalier de Béziers est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD Simone de Beauvoir de Cazouls lès Béziers à compter du 1^{er} octobre 2015 jusqu'à la mise en place d'une convention de direction commune.

Article 2 :

Pendant la période d'intérim Madame Marie-Agnès ULRICH perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur comme suit :

-Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 1^{er} octobre 2015 à raison d'une cotation de 0,11 correspondant à un montant mensuel de 616 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.

-A compter du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1^{er} alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 s'élèvera à 580 €. L'indemnité est versée par le Centre Hospitalier de Béziers, établissement d'affectation de l'intérimaire et remboursée par l'EHPAD de Cazouls lès Béziers, établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 :

Les modalités de remboursement par l'EHPAD seront définies dans le cadre d'une convention entre l'EHPAD Simone de Beauvoir et le Centre Hospitalier de Béziers.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la Déléguée Territoriale de l'Hérault et le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD Simone de Beauvoir à Cazouls-lès-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

SIGNE

Directrice Générale par intérim

Arrêté n° 2015-2034

Portant habilitation du Centre Hospitalier de Béziers en qualité de Consultation de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG) et de Centre d'Information, de Dépistage et de Diagnostic des Infections Sexuellement transmissibles (CIDDIST)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3121-2, D.3121-21 à D.3121-26, D.3121-38 à D.3121-42,
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la circulaire DGS/DHOS/SD6A/E2/2004/371 du 2 août 2004 relative aux consultations de dépistage anonyme et gratuit,
- Vu** la circulaire DGS/R12/2012/222 du 1^{er} juin 2012 relative au financement des consultations de dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le VIH,
- Considérant** le rapport de visite de conformité CDAG/CIDDIST du 08 septembre 2015 en vue de l'habilitation du CIDDIST et de la désignation de la CDAG,
- Sur proposition** de Madame la Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

- Article 1 :** La consultation gérée par le Centre Hospitalier de Béziers sise : 2, boulevard Perréal – 34500 Béziers, est désignée pour effectuer, de façon anonyme et gratuite, la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine, ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- Article 2 :** Le Centre Hospitalier de Béziers est également désigné pour participer, dans les mêmes conditions, à la lutte contre d'autres maladies transmissibles et notamment les hépatites virales.
- Article 3 :** Le Centre Hospitalier de Béziers est habilité en qualité de Centre d'Information, de Dépistage, de Diagnostic et de Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles.
- Article 4 :** L'habilitation et la désignation sont accordées pour trois ans.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, dès sa publication.
- Article 6 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement par intérim et la Déléguée Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2015

La Directrice Générale par intérim

signé

Dominique MARCHAND

DECISION ARS LR/2015 - 2035

Portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes : modification des locaux et de l'agencement de la stérilisation centrale.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-5 alinéa 5°, L. 5126-7, L. 5126-9, L. 6111-2, R. 5126-8, R. 5126-9 alinéa 4°, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-14, R. 5126-15, R. 5126-17, R. 5126-18, R. 5126-19, R. 5126-20, R. 611-19, R. 5127-71, R. 6111-21, R. 6111-21-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière dont la ligne directrice particulière N° 1 ;

VU la décision DIR/N° 333/XI/2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, de la rue Gaston Doumergue sur le site de Carêmeau ;

VU la décision ARS LR/2015 – 739 accordant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie intérieur, et portant en particulier sur la modification de l'implantation des activités de préparation, par la pharmacie à usage intérieur, des médicaments anticancéreux et des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par Madame Martine Ladoucette, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, cette demande concernant l'activité de stérilisation visée au 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, reçu le 19 mai 2015 à l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juillet 2015 ;

VU les conclusions du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de ce dossier ;

Considérant que les locaux et l'agencement actuels de la stérilisation centrale imposent des contraintes de fonctionnement importantes aux opérateurs et ne sont plus adaptés au volume des activités qui y sont déployées ;

Considérant plus particulièrement que les locaux sont exigus, notamment la zone de conditionnement, et ne permettent pas, de ce fait, une marche en avant fluide et efficace dans le processus de production des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que des éléments de non-conformité affectent la stérilisation centrale : traitement d'eau, traitement d'air, croisement de flux propres et sales ;

Considérant également la nécessité de renouveler certains équipements anciens et d'accroître la capacité de production ;

Considérant que le transfert de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux au sein de l'institut de cancérologie IGOR permet de libérer les anciens locaux de l'unité de préparation des chimiothérapies, et de les utiliser au profit de la stérilisation centrale ;

Considérant que le projet de modification présenté apporte des améliorations significatives à la mise en œuvre du processus de stérilisation : en effet, il permet la mise en conformité de certains paramètres aux normes en vigueur et l'adaptation indispensable des moyens au volume des activités déployées.

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale du CHU de Nîmes, relative à l'agrandissement et à la reconfiguration des locaux de la stérilisation centrale, est accordée ;

Article 2 : La mise en service effective de ces locaux, est conditionnée à la conformité des qualifications des zones de travail et des qualifications opérationnelles des équipements ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 15 septembre 2015,

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim
Signé

DECISION ARS LR/2015 - 2035

Portant autorisation de modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier universitaire de Nîmes : modification des locaux et de l'agencement de la stérilisation centrale.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-5 alinéa 5°, L. 5126-7, L. 5126-9, L. 6111-2, R. 5126-8, R. 5126-9 alinéa 4°, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-14, R. 5126-15, R. 5126-17, R. 5126-18, R. 5126-19, R. 5126-20, R. 611-19, R. 5127-71, R. 6111-21, R. 6111-21-1 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière dont la ligne directrice particulière N° 1 ;

VU la décision DIR/N° 333/XI/2003 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, de la rue Gaston Doumergue sur le site de Carémeau ;

VU la décision ARS LR/2015 – 739 accordant la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie intérieur, et portant en particulier sur la modification de l'implantation des activités de préparation, par la pharmacie à usage intérieur, des médicaments anticancéreux et des médicaments radiopharmaceutiques ;

VU la demande présentée le 27 avril 2015 par Madame Martine Ladoucette, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier, cette demande concernant l'activité de stérilisation visée au 4° de l'article R. 5126-9 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, reçu le 19 mai 2015 à l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 juillet 2015 ;

VU les conclusions du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de ce dossier ;

Considérant que les locaux et l'agencement actuels de la stérilisation centrale imposent des contraintes de fonctionnement importantes aux opérateurs et ne sont plus adaptés au volume des activités qui y sont déployées ;

Considérant plus particulièrement que les locaux sont exigus, notamment la zone de conditionnement, et ne permettent pas, de ce fait, une marche en avant fluide et efficace dans le processus de production des dispositifs médicaux stériles ;

Considérant que des éléments de non-conformité affectent la stérilisation centrale : traitement d'eau, traitement d'air, croisement de flux propres et sales ;

Considérant également la nécessité de renouveler certains équipements anciens et d'accroître la capacité de production ;

Considérant que le transfert de l'activité de préparation des médicaments anticancéreux au sein de l'institut de cancérologie IGOR permet de libérer les anciens locaux de l'unité de préparation des chimiothérapies, et de les utiliser au profit de la stérilisation centrale ;

Considérant que le projet de modification présenté apporte des améliorations significatives à la mise en œuvre du processus de stérilisation : en effet, il permet la mise en conformité de certains paramètres aux normes en vigueur et l'adaptation indispensable des moyens au volume des activités déployées.

DECIDE

Article 1 : La modification de l'autorisation initiale du CHU de Nîmes, relative à l'agrandissement et à la reconfiguration des locaux de la stérilisation centrale, est accordée ;

Article 2 : La mise en service effective de ces locaux, est conditionnée à la conformité des qualifications des zones de travail et des qualifications opérationnelles des équipements ;

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc – Roussillon et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 15 septembre 2015,


Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

DECISION ARS LR /2015-1991

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-GELY DU FESC (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 26 mai 2015, par Mesdames Bénédicte KERBOUL-PERE et Aude KERBOUL, au nom de la SELARL PHARMACIE DU CLAPAS, titulaires de la licence N° 34#000352 depuis le 01 août 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à SAINT-GELY-DU-FESC, 18 avenue du Clapas, dans un nouveau local, situé 100 allée du Lauzard, dans la même commune ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 02 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 03 juillet 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 29 juin 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 02 juin 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT-GELY-DU-FESC, compte 3 pharmacies, situées de part et d'autre de la route départementale 986E1, pour une population municipale de 8917 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE :

- **PHARMACIE KERBOUL, dite Pharmacie du Clapas, 18 avenue du Clapas,**
- PHARMACIE RAUZY – AZAÏS, dite Pharmacie du Centre, 185 rue de Coulondres,
- PHARMACIE PENERANDA, dite Pharmacie du Forum, Centre commercial et médical Le Forum ;

CONSIDERANT que la commune est découpée en 3 Iris :

- 101 Nord Nord-Ouest, 2341 habitants, aucune officine,

- 102 Centre Ville, 3344 habitants, deux officines,
- 103 Est Nord-Est et Sud-Est, 3232 habitants ; une officine ;

CONSIDERANT que la distance maximale entre les trois pharmacies, actuellement d'environ 530 mètres à pied et à moins de 10 minutes, ne laissera pas la population actuellement desservie par la Pharmacie KERBOUL sans recours en raison de la proximité de la Pharmacie RAUZY – AZAÏS et de la Pharmacie PENERANDA, facilement accessibles ;

CONSIDERANT que le projet de transfert, au sud de la commune, ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que, des trois officines de SAINT-GELY-DU-FESC, la Pharmacie du Clapas est celle située le plus au sud, et que le transfert demandé l'éloigne des deux autres officines ;

CONSIDERANT que le transfert demandé entraînerait un changement d'Iris (103, Est Nord-Est et Sud-Est) ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil possède déjà une population résidente de proximité, et connaît un développement urbain important dans les quartiers des Vautes et des Verriès ;

CONSIDERANT que le projet HELENIS de construction de trois immeubles de 115 logements, sur l'avenue du Clapas, est en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Bénédicte KERBOUL-PERE et Aude KERBOUL, au nom de la SELARL PHARMACIE DU CLAPAS, enregistré le 26 mai 2015, sous le n° 2015-055 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Bénédicte KERBOUL-PERE et Aude KERBOUL, au nom de la SELARL PHARMACIE DU CLAPAS, sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent à SAINT GELY DU FESC, 18 avenue du Clapas, dans un nouveau local, situé 100 allée du Lauzard, dans la même commune.

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000790.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 11 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

DECISION ARS-LR /2015 – 1995

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VALERGUES (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 10 juin 2015 par Madame Annette PALAMARA, titulaire de la licence 34#000040 depuis le 02 juin 2001, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 9 rue du Pila Saint-Gély - 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Centre médical et commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire – 34130 VALERGUES ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 06 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 août 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 30 août 2015 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 29 juin 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VALERGUESC s'élève à 2035 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Annette PALAMARA, enregistré le 10 juin 2015, sous le n° 2015-066, instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Madame Annette PALAMARA, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 9 rue du Pila Saint-Gély – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé au Centre médical et commercial Les Jonquilles, lotissement Les Jonquilles, bâtiment A, 15 rue du Millénaire – 34130 VALERGUES est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 14 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

DECISION ARS-LR /2015 – 2026

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BALARUC-LE-VIEUX (Hérault).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU le renouvellement de la demande présentée le 01 juillet 2015 par Monsieur Arnaud CHAUVIN, au nom de la SARL PHARMACIE DES POETES, titulaire de la licence N° 34#000131 depuis le 27 novembre 2007, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 59 allées Paul Riquet à BEZIERS, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs à BALARUC-LE-VIEUX ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 19 août 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 28 août 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 31 août 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 14 septembre 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L.5125-11 et L.5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée, par voie de transfert, lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de BALARUC-LE-VIEUX s'élève à 2234 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Arnaud CHAUVIN, enregistré le 01 juillet 2015, sous le n° 2015-075, instruit par les services du Pôle des Soins de Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par Monsieur Arnaud CHAUVIN, au nom de la SARL PHARMACIE DES POETES, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 59 allées Paul Riquet à BEZIERS, dans un nouveau local situé au 21 lieu dit Balaruc Loisirs, à BALARUC-LE-VIEUX, est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 18 septembre 2015

Madame Dominique MARCHAND

signé

Directrice Générale par intérim

Secrétariat Général

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Cellule de coordination interministérielle

arrête n° 2015/01/1699

OBJET : CCIT DE SETE – LEVÉE DE LA TUTELLE RENFORCÉE -

22 SEP. 2015

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code du commerce, et notamment les articles L 711-8-7°, R 712-10 et R 712-11,

VU l'article 30-IV de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT que la CCIT de Sète a nettement amélioré sa trésorerie depuis la date de l'arrêté de mise sous tutelle renforcée le 22 mars 2012, puisqu'elle présente un budget exécuté 2014 positif et certifié par les commissaires aux comptes ,

CONSIDERANT que la CCIT de Sète présente une capacité d'autofinancement(CAF) prévisionnelle positive à +312 K € et un fonds de roulement (FDR) positif à + 359 K€, les deux lignes comptables étant stabilisés pour l'exercice 2014,

CONSIDERANT que la CCIT de Sète est désormais en capacité de faire face à ses engagements financiers notamment depuis les deux derniers exercices budgétaires

CONSIDERANT que le contentieux de la CCIT de Sète avec le Conseil régional Languedoc -Roussillon qui portait sur la sortie de concession du port de commerce est éteint , principalement par la vente du palais consulaire , et l'ensemble des dispositions prévues dans les conventions de sortie de concession sont mises en œuvre dans le respect des règles en vigueur,

CONSIDERANT que les derniers contentieux en ressources humaines portant sur les personnels de la CCIT de Sète sont en cours de jugement favorable à l'établissement public ,

CONSIDERANT l'avis favorable de la DIRECCTE (Direction régionale du travail et de l'emploi) Languedoc -Roussillon , en date du 25 juin 2015 en faveur de la levée de la tutelle renforcée de la CCIT de Sète

CONSIDERANT l'avis favorable de la CCIR Languedoc -Roussillon à la levée de la tutelle renforcée en date du 6 juillet 2015

CONSIDERANT l'avis de la DRFIP Languedoc -Roussillon en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de suivi de l'autorité de tutelle en date du 10 juillet 2015,

SUR proposition adressée au Préfet de Région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault, autorité de tutelle de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Sète, par le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Languedoc – Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1er La gestion de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Sète-Frontignan-Meze placée sous tutelle renforcée depuis le 12 Mars 2012 est levée à compter du jour de notification du présent arrêté à son Président.

ARTICLE 2 Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Sète tiendra cependant informé le Préfet de région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault, des discussions engagées et accords obtenus le cas échéant, dans le cadre des contentieux ouverts et à ce jour pendants devant les diverses instances judiciaires et opposant la CCIT des Sète à divers créanciers potentiels au titre des cautionnements et ce jusqu'à extinction des contentieux ;

ARTICLE 3 Le comité de suivi constitué pour la période de tutelle renforcée est dissout.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Secrétaire Général pour les Affaires de Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Sète-Frontignan-Meze, ainsi qu'au Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon ;

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l' Hérault et de la Préfecture Languedoc-Roussillon

Le Préfet



Pierre de BOUSQUET

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation de création d'un supermarché à l enseigne « SUPER U » et d'un point permanent de retrait à MONTPELLIER (34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 septembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/16/AT le 04 août 2015, formulée par la S.A.R.L. PROPAV, sise Route de Jacou, Parc Hermès à VENDARGUES (34) agissant en qualité de future société exploitante, en vue d'être autorisée à la création d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne « SUPER U » situé 203 Rue Ferdinand Barre, le Clos de l'Hirondelle à MONTPELLIER (34), de 2 200 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile composé de 3 pistes de ravitaillement de 100 m² d'emprise au sol ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond aux orientations du S.C.O.T. de l'agglomération de Montpellier ;

CONSIDÉRANT que le projet sera intégré dans la zone 2U1-9fw du P.L.U. ayant vocation à l'accueil de logements, d'équipements et d'activités les moins gênantes, et qui sont utiles au fonctionnement collectif urbain ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra la réhabilitation d'une friche commerciale et n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité dans un secteur en forte croissance démographique ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 9 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Brigitte ROUSSEL-GALIANA, représentant le Maire de Montpellier, commune d'implantation
- M. Rudy LLANOS, représentant le Maire de Sète, commune la plus peuplée de l'arrondissement
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnaud CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CUILLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant autorisation d'extension d'un supermarché maxidiscounte à l'enseigne « LIDL » à CLERMONT-L'HÉRAULT (34)

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 22 septembre 2015 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relatif à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2015, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2015/19/AT le 13 août 2015, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de futur exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à l'extension de 185,62 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscounte à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL », portant sa surface totale à 1 216,70 m² situé Route de Montpellier à CLERMONT-L'HÉRAULT (34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone UEa du P.L.U. vouée à l'implantation d'activités économiques, industrielles, artisanales, commerciales et de services ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera pas de consommation supplémentaire d'espace, l'extension étant réalisée sur des cellules de vente non encore affectées ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à renforcer une offre commerciale de proximité ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucun impact sur l'insertion architecturale et paysagère de l'ensemble commercial ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraînera aucune imperméabilisation de sol supplémentaire ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 10 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Bernard BARON, représentant le Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Louis VILLARET, Président du SYDEL Pays Coeur d'Hérault
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation
- Mlle Géraldine CULLERET, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. ADGÉ, représentant l'association des Maires de l'Hérault
- M. Jean-Claude LACROIX représentant les intercommunalités au niveau départemental

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Montpellier (34).

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 septembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

Signé

Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, ainsi que pour les professionnels de la zone de chalandise ou toute association les représentant.

CENTRE HOSPITALIER DE BEZIERS

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL

Un concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre supérieur de santé paramédical est organisé au Centre Hospitalier de Béziers au cours du 4ème trimestre 2015.

PEUVENT ETRE CANDIDATS :

Les infirmiers cadres de santé paramédicaux, des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé paramédical et dans les conditions prévues au 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986.

**Les candidatures devront être adressées au plus tard
le 2 novembre 2015 à minuit (date limite de réception)**

(le cachet de la poste faisant foi)

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours, conformément à l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux.

Le 25 septembre 2015,

**LE DIRECTEUR
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE LA FORMATION**

Guy LADEUX

Logo Préfecture de l'Hérault

DECISION

Signée par la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers

Le 21 juillet 2015

Décision°44/MAU/2015 portant délégation de signatures.

DECISION N° 44 /MAU/2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

(Annule et remplace la décision 15/MAU/13)

Madame Marie-Agnès ULRICH, Directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2008 nommant Madame Marie-Agnès ULRICH directrice du Centre Hospitalier de Béziers,

Vu la décision 15/MAU/2013 du 1^{er} juillet 2013, portant délégation de signatures,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Agnès ULRICH se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - o les autorités de tutelle ;
 - o le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine de l'Etablissement ;
- Actes juridiques liés à la défense de l'Etablissement en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations du Conseil de Surveillance ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence et d'empêchement de Madame Marie-Agnès ULRICH, directrice du Centre Hospitalier de Béziers, et à titre permanent, délégation générale est donnée à l'effet de signer au nom de la directrice, tous actes, décisions, conventions, marchés, contrats ou correspondances énumérées à l'article 1, à

- . Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint chargé de la stratégie et des affaires médicales ;
- . Madame Martine RENIER, directrice adjointe chargée des finances et du système d'information, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FOURSANS ;
- . Monsieur Guy LADEUIX, directeur adjoint chargé des ressources humaines et de la formation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine RENIER.

Cette délégation s'applique également à la signature de toutes ordonnances de paiement et de virement, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recette, en son absence et celle de Madame Martine RENIER, directrice des finances et du système d'information, elle est donnée à :

- . Monsieur Serge FOURSANS ;
- . Monsieur Guy LADEUX, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FOURSANS.

ARTICLE 3 :

Délégation pour la Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Délégation permanente est donnée à Monsieur Guy LADEUX, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment la gestion du recrutement, des nominations, des carrières, des positions statutaires, des retraites, de la paie et frais de déplacement dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 4 :

Délégation pour la Direction des Finances et du Système d'Information

Délégation permanente est donnée à Madame Martine RENIER, directrice adjointe, à l'effet de signer les actes relevant de sa compétence, et notamment les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, les ordres de virement pour utilisation de crédit et les avis de remboursement (ligne de trésorerie); tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de cette Direction.

ARTICLE 5 :

Délégation pour la Direction de la Stratégie et des Affaires Médicales,

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge FOURSANS, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes relevant de sa compétence, concernant notamment pour la gestion des personnels médicaux, les contrats, avenants et prolongations des praticiens contractuels, attachés, attachés associés et des assistants spécialistes et généralistes, la paie, les frais de déplacements, dans la limite des crédits approuvés.

En tant que directeur référent du pôle de Psychiatrie, délégation permanente est donnée aux fins de signer tous documents administratifs inhérents à la réalisation des soins psychiatriques prodigués dans le cadre des articles L 3211-2-1 à L 3214-5 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 :

Délégation pour la Direction des Achats, de la Logistique et du Biomédical

Délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hélène PARIS, directrice adjointe, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

En son absence, délégation est donnée à Madame Françoise PERIDONT, Directrice adjointe.

ARTICLE 7 :

Délégation pour la Direction de la Qualité et Gestion des Risques

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Agnès SCHERRER, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 8 :

Délégation pour la Direction de la Communication et des Affaires Générales

Dest : Dossier Décisions/Délégation de signatures-Equipe de Direction
C:\Users\RUFFINAN\AppData\Local\Temp\3\44 MAU 2015 pour recueil actes administratifs.doc

Page 3 sur 5

Délégation permanente est donnée à Madame Françoise PERIDONT, directeur adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relevant de sa compétence ; tous contrats, correspondances internes ou externes et actes préparatoires relevant de ses attributions.

ARTICLE 9 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno OBLE, Directeur ingénieur en chef, et en son absence à Monsieur Christophe CAZENAVE, ingénieur à la Direction des Services Techniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD.

ARTICLE 10 :

Délégation pour la Pharmacie

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Hélène SPORTOUCH, Chef de service, à l'effet de signer tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont elle a été désignée gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis au sein de l'EPRD ;

ARTICLE 11 :

Délégation pour l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE, directrice de l'IFSI, à l'effet de signer les conventions de stage et actes préparatoires relevant de ses attributions prévues par le décret 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 12 :

En tant que Directeur de garde, le directeur adjoint, ou le directeur des soins, Monsieur Gérard SECALL, est habilité à signer tous documents afin d'assurer la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier et notamment les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients.

ARTICLE 13 :

La présente décision prend effet ce jour. Elle annule et remplace la décision 15/MAU/2013 du 1^{er} juillet 2013. Elle est transmise au comptable de l'établissement et au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers.

Fait à Béziers, le 21 juillet 2015

Signée par :

La Directrice

Marie-Agnès ULRICH

Signée par :

Monsieur Guy LADEUX

Directeur des Ressources Humaines et de la Formation

Madame Marie-Agnès SCHERRER

Directrice Qualité Gestion des Risques

Mademoiselle Hélène PARIS

Directrice des Achats, de la Logistique et du Biomédical et du Biomédical

Madame Françoise PERIDONT

Directrice de la Communication et des Affaires Générales

Monsieur Gérard SECALL

Directeur des Soins

Monsieur Bruno OBLE

Directeur des Services Techniques

Monsieur Serge FOURSANS

Directeur de la Stratégie et des Affaires Médicales

Madame Hélène SANDRAGNE

Directrice de l'IFSI

Madame Martine RENIER

Directrice des Finances et du Système d'Information

Madame Marie-Hélène SPORTOUCH

Chef de service Pharmacie

Monsieur Christophe CAZENAVE

Ingénieur, Direction des Services Techniques



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

Montpellier, le 22 septembre 2015

ARRETE n°2015/0144
Fixant la dotation globale de financement 2015
Du CADA ASTROLABE
Géré par l'association ADAGES à Montpellier

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 **pour l'année 2015**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 02 juin 2015 ;

VU les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2014 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA ASTROLABE géré par l'Association ADAGES à Montpellier;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé à Monsieur le Directeur du CADA ASTROLABE en date du 10 juin 2015 ;

VU la réponse en procédure contradictoire de Monsieur le Directeur du CADA « L'Astrolabe » de l'association ADAGES en date du 19 juillet 2015 ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2015 adressée à Monsieur le Directeur du CADA ASTROLABE en date du 30 juillet 2015 ;

VU le visa du Contrôleur Budgétaire Régional ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ASTROLABE géré par l'association ADAGES sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 791
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	394 450
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	244 182
	TOTAL DEPENSES	713 423

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
GR II et GR III	Recettes hors DGF	45 154
	Dotation globale financière allouée	668 269
	TOTAL RECETTES	713 423

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la Dotation Globale de Financement du CADA ASTROLABE, géré par l'association ADAGES est fixée à **668 269€(six cent soixante huit mille deux cent soixante neuf euros)**, soit un coût journalier à la place de **24,41 € (vingt quatre euros et quarante et un centimes)**

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **55 689.08 € (cinquante cinq mille six cent quatre vingt neuf euros et zéro huit centimes)**.

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2014 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Intérieur :

Programme 303 – Immigration et Asile
Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
Centre financier : 0303-DR34-DP34
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie produit 12.02.01
Activité : 03013020101

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33074 BORDEAUX cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association ADAGES à Montpellier auprès du Crédit Coopératif de Montpellier

code : 42559

code guichet : 00034

compte n° 21029957002

clé : 45

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, 22 septembre 2015

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB**



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

Montpellier, le 22 septembre 2015

ARRETE n°2015/0146
Fixant la dotation globale de financement **2015**
du CADA « La Rotonde » -
géré par LA CIMADE à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 **pour l'année 2015**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 02 juin 2015 ;

VU les documents budgétaires transmis le 03 novembre 2014 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA « La Rotonde » géré par LA CIMADE à Béziers ;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé à Monsieur le Directeur du CADA « La Rotonde »-de LA CIMADE en date du 10 juin 2015

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2015 adressée à Monsieur le Directeur du CADA « La Rotonde » de la CIMADE en date du 30 juillet 2015;

VU le visa du Contrôleur Budgétaire Régional ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « La Rotonde » - LA CIMADE à Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 983.55
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	216 715.29
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	183 197.98
	TOTAL DEPENSES	449 896.82
Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe II et III	Recettes hors DGF	4 384
	Dotation globale financière allouée	445 512.82
	TOTAL RECETTES	449 896.82

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA « La Rotonde » de l'association LA CIMADE à Béziers est fixée à 445 512.82 € (quatre cent quarante cinq mille cinq cent douze euros et quatre vingt deux centimes)
soit un coût journalier, à la place, de **24,41 € sur la DGF et de 24.65 € sur autorisation globale de dépenses.**

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 37 126.06 € (trente sept mille cent vingt six euros et six centimes).

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2014 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Intérieur

Programme 303 – Immigration et Asile
Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
Centre financier : 0303-DR34-DP34
Domaine fonctionnel : 0303-02-15
Catégorie produit 12.02.01
Activité : 03013020101
Compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d’Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33074 BORDEAUX cedex dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de LA CIMADE à Béziers auprès du **CREDIT MUTUEL**

code banque : 10278

code guichet : 06043

compte n° 00020369921

clé : 61

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier, 22 septembre 2015

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB**



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale

Montpellier, le 22 septembre 2015

ARRETE n°2015/0145
Fixant la dotation globale de financement **2015**
du CADA Emile Claparède
géré par le FJT 34 à Béziers

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU la loi de finances N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 **pour l'année 2015**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi N° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et les articles L.348-1 à L.348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 17 avril 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit

VU le budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôleur financier régional ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2015 pour le financement des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile signé le 02 juin 2015 ;

VU les documents budgétaires transmis le 31 octobre 2014 par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA Emile Claparède géré par le FJT34 à Béziers ;

VU le courrier relatif à la procédure contradictoire adressé le 19 juin 2015 à Madame la Directrice du CADA Emile Claparède ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification 2015 adressée à Monsieur le Directeur du CADA CLAPAREDE le 30 juillet 2015;

VU le visa du Contrôleur Budgétaire Régional ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Emile Claparède géré par le FJT34 de Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 193.51
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	406 436
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	229 013
	TOTAL DEPENSES	728 642.51

Recettes	Groupes fonctionnels	Montant en Euros
GR II et GR III	Recettes hors DGF	4 500
	Reprise excédent 2012	11 322
	Dotation globale financière allouée	712 820.51
	TOTAL RECETTES	728 642.51

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CADA Emile Claparède géré par l'association FJT 34 est fixée à **712 820.51€ (sept cent douze mille huit cent vingt euros et cinquante et un centimes)**, soit un coût journalier, à la place, de **24.4116 €**.

La fraction budgétaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **59 401.70 € (cinquante neuf mille quatre cent un euros et soixante dix centimes)**.

Article 3 :

Cette dotation est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2014 sur le titre 6 « dépenses d'intervention » du Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire –

Programme 303 – Immigration et Asile
 Action 02 « Accueil et Hébergement des Demandeurs d'Asile »
 Centre financier : 0303-DR34-DP34
 Domaine fonctionnel : 0303-02-15
 Catégorie produit 12.02.01
 Activité : 03013020101
 Compte n° 64 – 654121 2M « transferts directs aux associations et fondations

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d’Appel de Bordeaux –17 cours de Verdun– 33074 BORDEAUX cedex dans le délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Cette dotation sera versée sur le compte de l’association Foyer de Jeunes Travailleurs Emile Claparède à Béziers auprès de la **C-E-L-R Béziers – Hauts Canton**

code banque : 13485 –
code guichet : 00800
compte n° 08910981384
clé : 06

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l’Hérault, la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier, 22 septembre 2015

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté préfectoral n° : DDTM34 – 2015 – 09 – 05322
approuvant la convention relative au transfert de gestion
des dépendances du domaine public maritime
à la commune de Sète**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** les délibérations de la commune de Sète n° D-2012-242 du 13 novembre 2012 et n° D-2015-120 du 22 juin 2015, relatives à la demande de transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime des abords de l'étang de Thau ;
- Vu** l'avis favorable du Service Agriculture, Forêts, gestion des Espaces Naturels en date du 23 janvier 2013 ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault en date du 14 avril 2015 ;
- Vu** la convention relative au transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime approuvée par le maire de la commune de Sète le 24 juillet 2015 ;
- Vu** le rapport de madame directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 14 septembre 2015 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

Article 1 : Le transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime de l'État au bénéfice de la commune de Sète est accordé aux conditions fixées dans la convention et les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 22/09/2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet

SIGNÉ

Fabienne ELLUL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION
DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
À LA COMMUNE DE SETE**

du lieu-dit « Pont-levis » au secteur ouest du chemin des hirondelles

annexée à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 –

ENTRE

L'État (Direction Départementale des Territoires et la Mer de l'Hérault), représenté par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

d'une part,

Et la commune de Sète, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, représentée par le maire,

d'autre part,

TITRE I : OBJET, NATURE ET DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

Article 1.1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion des dépendances du domaine public maritime naturel, sur les berges de l'étang de Thau, du lieu-dit « Pont-levis » jusqu'au secteur ouest du chemin des hirondelles.

Ces dépendances du domaine public maritime délimitées conformément aux plans annexés comprennent quatre secteurs :

Secteur 1 : composé de terre-plein d'une superficie de 11 440 m², depuis l'angle quai des pêcheurs/promenade des Cabilloules (lieu-dit « Pont Levis ») jusqu'en limite de l'ouvrage du boulevard Pierre Mendès France Ouest.

Secteur 2 : composé de terre-plein d'une superficie de 18 700 m², de l'ouvrage du boulevard Pierre Mendès France Ouest jusqu'à l'ouvrage du boulevard Pierres Mendès France Est sur le canal Saint-Joseph (*Le secteur incluant les parcelles privées cadastrées BI0488, BI0487, BI0508, BI0507, BI0491, BI0492 et BI0493 est exclu du transfert de gestion*).

Secteur 3 : composé de terre-plein, ainsi que de deux ouvrages de protection maritime et un bassin pour la base nautique municipale « Miaille et Munoz », soit une superficie totale de 21 300 m², de la façade ouest de la parcelle cadastrée BI0016 jusqu'aux limites administratives du port départemental conchylicole du Barrou.

Secteur 4 : composé de terre-plein d'une superficie de 11 660 m², à 200 m au sud des limites administratives du port départemental conchylicole du Barrou (*une bande de 200 m étant exclue du transfert au droit du lotissement « Les berges de Thau »*) jusqu'à l'angle de l'extrémité ouest du chemin des hirondelles/rue des cormorans.

La superficie totale du domaine public maritime transféré est de **63 100 m²**.

Le transfert est destiné :

- de manière générale à la valorisation et à l'entretien du sentier du littoral, tout en préservant l'aspect naturel du site notamment pour les secteurs 1 à 3, conformément aux recommandations issues de l'analyse du patrimoine naturel de l'association « les écologistes de l'Euzière » (cf. planches A et B) ;
- à la gestion administrative des occupations du domaine public maritime ;
- à régulariser la situation administrative de la base nautique municipale « Miaille et Munoz » (secteur 3) ;
- à l'aménagement d'un ponton en bois sur pilotis sur une longueur de 60 m, au droit de la parcelle cadastrée BI0016, afin d'assurer la continuité du sentier du littoral lors des périodes où le niveau des eaux de l'étang de Thau est au plus haut. (cf. planche B) ;
- à l'aménagement d'une voie verte dans le cadre de la réhabilitation de la promenade du bord de l'étang de Thau, sur la façade Est du lieu-dit « Le Barrou », de l'angle de l'extrémité ouest du chemin des hirondelles/rue des cormorans jusqu'aux limites administratives du port départemental conchylicole du Barrou. Le linéaire concerné par ces travaux est de 1107 m (cf. planche C)

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance transférée. Sur les parties transférées l'exercice d'activités publiques, toujours conformes à la destination du domaine public ne suppose pas la mise en place d'infrastructures autres que celles définies précédemment, y compris les infrastructures d'exondements.

Article 1.2 : Nature

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

L'État, propriétaire du domaine public maritime reste tenu de préserver l'affectation des dépendances transférées. Aucun projet d'aménagement hors ceux prévus à la présente convention ne pourra être élaboré ni conduit sans son aval.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il devra en assurer une gestion conforme à la destination prévue à l'article 1.1 de la présente convention ainsi qu'aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 1.3 : Durée

Le présent transfert de gestion est accordée pour une durée prévisionnelle de vingt ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES

Article 2 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
- aux mesures qui lui seront prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes de la base nautique municipale « Miaille et Munoz » incluse dans les dépendances transférées. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tous points aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire demeure responsable des dommages pouvant résulter de l'état des dépendances qui lui sont remises et répond des risques divers liés à son exploitation. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

L'État restera propriétaire pendant toute la durée du transfert et conservera le droit d'apporter au domaine public maritime toutes les modifications nécessaires et conformes à l'intérêt général sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer ou obtenir aucune indemnité pour les dommages qu'il éprouverait.

TITRE III : TRAVAUX ET ENTRETIEN DES DEPENDANCES

Le bénéficiaire s'engage à effectuer les travaux prévus et en respecter le planning prévisionnel (cf. tableau annexe)

Article 3.1 : Travaux et mesures préalables

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés. Les matériaux devront être mis en œuvre suivant les règles de l'art, avoir un caractère réversible, et correspondre à un traitement léger respectueux de l'environnement.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'interventions sur les dépendances sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

Le service gestionnaire du domaine public maritime sera informé du planning d'intervention avec un préavis minimum de 15 jours, notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles.

Article 3.2 : Entretien des dépendances

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, construction et installations se rapportant à la présente convention. Il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action des eaux. À défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Article 3.3 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : PERMISSIONS D'OCCUPATION DES DEPENDANCES TRANSFEREES

Article 4.1 : Occupations privatives existantes

Il appartiendra au bénéficiaire en tant qu'autorité chargée de la gestion du domaine public de fixer tant dans l'intérêt du domaine et de son affectation, que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles il entend subordonner les permissions d'occupation.

Toutefois, les permissions d'occupation accordées ne devront pas excéder une durée de cinq ans.

Article 4.1.1 : Occupations avec titre domanial

Les occupations temporaires existantes ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'État seront résiliées de fait à la date du 31 décembre 2015.

Tableau des autorisations d'occupation temporaire existantes

<i>Bénéficiaire</i>	<i>N° Arrêté Préfectoral</i>	<i>Fin de validité initialement prévue</i>
M. et Mme RONCERAY	2011 – 03 – 00586	31/12/2015
M. LAMBERT Matthieu	2013 – 07 – 03360	31/07/2018
Société GRDF	2012 – 01 – 01847	31/12/2021
M. ANGLADA Paul	2011 – 01 – 212	31/12/2015
M. et Mme BONNIOU	2011 – 10 – 01656	31/08/2016

Les redevances correspondantes relatives à l'année 2015 seront perçues par l'État et lui seront définitivement acquises.

Article 4.1.2 : Occupations sans titre domanial

Les indemnités pour occupation sans titre relatives à l'année 2015 seront perçues par l'État et lui seront définitivement acquises.

Article 4.2 : Occupations privatives nouvelles

Le bénéficiaire peut, **avec l'approbation du Préfet**, accorder à des tiers l'occupation d'une partie des dépendances transférées, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'État qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Les permissions d'occupation accordées ne devront pas excéder une durée de cinq ans.

L'État propriétaire sera destinataire d'une copie de chaque autorisation accordée dans le périmètre de ce transfert.

TITRE V : TERME DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin de plein droit à l'issue de la vingtième année suivant la date de l'acte. L'État reprendra alors gratuitement, la libre disposition des dépendances du domaine public maritime naturel transférées qui devront lui être remises en parfait état. Il sera dressé contradictoirement la liste des ouvrages, constructions et installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre III « travaux et entretien des dépendances ».

Il se trouvera alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire et deviendra propriétaire de tous les ouvrages, installations ou constructions réalisés sans qu'il n'y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

Toutefois, s'il le juge utile, il pourra exiger la démolition partielle ou totale de ces derniers, ainsi que la remise des dépendances dans leur état initial. En cas de non exécution dans le délai imparti par le bénéficiaire, il pourra y être pourvu d'office aux frais de ce dernier après mise en demeure restée sans effet.

TITRE VI : REVOCATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

Article 6.1.1 : Dans un but d'intérêt général

À tout moment, l'État pourra retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, le bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les équipements réalisés conformément à l'affectation prévue à l'article 1.1 de la présente convention, déduction faite le cas échéant de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le propriétaire.

Article 6.1.2 : Pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut-être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention.

Article 6.2 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut-être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

À compter de la révocation ou de la résiliation du transfert de gestion avant son terme, les dispositions du titre V « terme de la convention » s'appliquent.

TITRE VII : CONDITIONS FINANCIERES

Article 7.1 : Indemnités dues à l'État

Compte tenu des engagements de la commune, le transfert de gestion est accordé sans indemnité.

Article 7.2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais engendrés par les travaux divers ainsi que d 'entretien ou d 'enlèvement des divers matériaux effectués sur les dépendances transférées seront à la charge du bénéficiaire de la présente convention.

Article 7.3 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels sont ou seraient assujettis les biens concernés par le présent transfert.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE IX : APPROBATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui est annexée.

TITRE X : PUBLICITE

La présente convention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A Sète, le

24 JUIL. 2015

Le Maire de Sète,

Le Maire,



François COMMEINHES

A Montpellier, le **14 AOUT 2015**

Le Directeur Régional des finances publiques de la
région Languedoc-Roussillon et du département de
l'Hérault



POUR LE DIRECTEUR REGIONAL
DES FINANCES PUBLIQUES
ET PAR DELEGATION,

PATRICK MAYNE
ADMINISTRATEUR DES FINANCES
PUBLIQUES ADJOINT

A Montpellier, le **22 SEP. 2015**

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL

TRANSFERT DE GESTION DES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
A LA COMMUNE DE SETE

Annexe – Travaux et entretiens de dépendances

Descriptif et planning des investissements et du fonctionnement

INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
<p><u>Aménagement d'une voie verte</u> (côté Est pointe du Barrou – cf. Planche C – Secteur 4A et 4B)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur 4A – Tranche 1 : de la limite Est du DPM transféré jusqu'à la place Bir-Hakeim, soit 257 mètres linéaires. Planning : 1ère année du transfert de gestion. • Secteur 4B – Tranche 2 : de la place Bir-Hakeim au lycée de la mer, soit 850 mètres linéaires. Planning : tronçons étalés entre la 2 ème et la 9 ème année du transfert de gestion. <p><u>Réalisation d'un ponton en bois sur pilotis</u> (cf. Planche B – Secteur 3) 60 mètres linéaires à réaliser Planning : 10 ème année du transfert de gestion.</p> <p><u>Travaux de rénovation et de remplacement</u> À prévoir au-delà de 10 ans pour les végétaux et le platelage bois.</p>	<p><u>Entretien des espaces verts du domaine public maritime</u> (Secteur 1 à 4 – cf. Planches A,B et C)</p> <p>moyens humains (4 passages/an – 2 à 3 agents) moyens techniques (4 passages/an – outillage)</p> <p><u>Nettoyage du domaine public maritime</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Berges (secteur 3 et 4, ainsi que secteur 1 et 2 partiellement) Fréquence : 1 jour/semaine • Chemin du douanier (secteur 2, 3 et 4) Fréquence : 2 jours agent/semaine <p><u>Opérations d'enlèvement d'épaves</u> (environ 10/an)</p> <ul style="list-style-type: none"> • enlèvement et déchirage • élimination des déchets <p><u>Etablissement des autorisations d'occupation temporaires (AOT)</u></p> <p><u>Facturation et titrage des redevances des AOT</u></p>



— Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

▨ Parcelle transférée à la commune
de Sète


Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

© Bd Ortho Hérault - 2012 - IGN
DDTM34/DML/CML
09/03/2015
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2015 - 09 - 05322

Pour le Préfet, par délégation
Montpellier, le : Le Sous-Préfet
22 SEP. 2015
Le Préfet, 

SECTEUR 2 : PARCELLE D'UNE SUPERFICIE
DE 18 700 M²

Bd Pierre Mendès France Est

DETAIL DU SECTEUR EXCLU DU
TRANSFERT DE GESTION



ILE DE THAU

Canal Saint-Joseph

Bd Pierre Mendès France Ouest



— Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999
▨ Parcelle transférée à la commune
de Sète



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

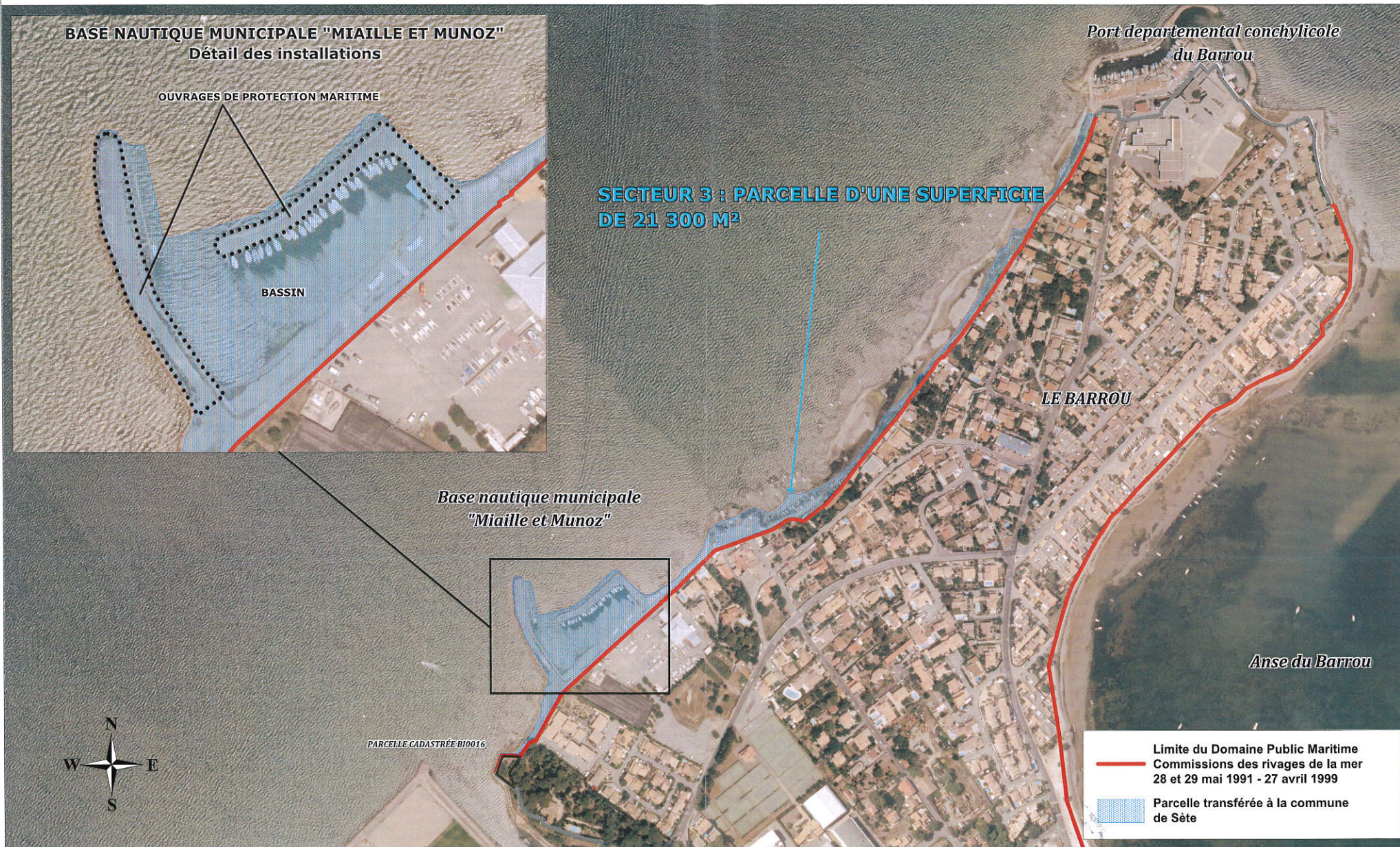
© Bd Ortho Hérault - 2012 - IGN
DDTM34/DML/CML
09/03/2015
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2015 - 09 - 05 322

Montpellier, le :
Le Sous-Préfet

22 SEP. 2015

Le Préfet,

Fabienne ELLUL



— Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

▒ Parcelle transférée à la commune
de Sète



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

© Bd Ortho Hérault - 2012 - IGN
DDTM34/DML/CML
09/03/2015
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2015 - 09 - 05322

Pour le Préfet, le Délégué
Montpellier, le 22 SEP. 2015

Le Préfet,

Fabienne ELLUL



— Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

▨ Parcelle transférée à la commune
de Sète



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

© Bd Ortho Hérault - 2012 - IGN
DDTM34/DML/CML
09/03/2015
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2015-09-05322

Pour le Préfet, par délégation
Montpellier, le 22 SEP, 2015

Le Préfet,


Fabienne ELLIUL

Île de Thau

SECTEUR 2
ENTRETIEN ET PRESERVATION DE L'ASPECT NATUREL DU SITE

Bd Pierre Mendès France Est

Éc.

Mic
ann

canal Saint-Joseph

Bd Pierre Mendès France Ouest

SECTEUR 1
ENTRETIEN ET PRESERVATION DE L'ASPECT NATUREL DU SITE

Cimetière
de Py

le Pont-Levis

**LIMITE OUEST DU TRANSFERT DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

Montpellier, le :

22 SEP. 2015

Le Préfet,

Fabienne FLUJOL



**SECTEUR 3
ENTRETIEN ET PRESERVATION
DE L'ASPECT NATUREL DU SITE**

Base nautique municipale
"Miaille et Munoz"

LE BARROU

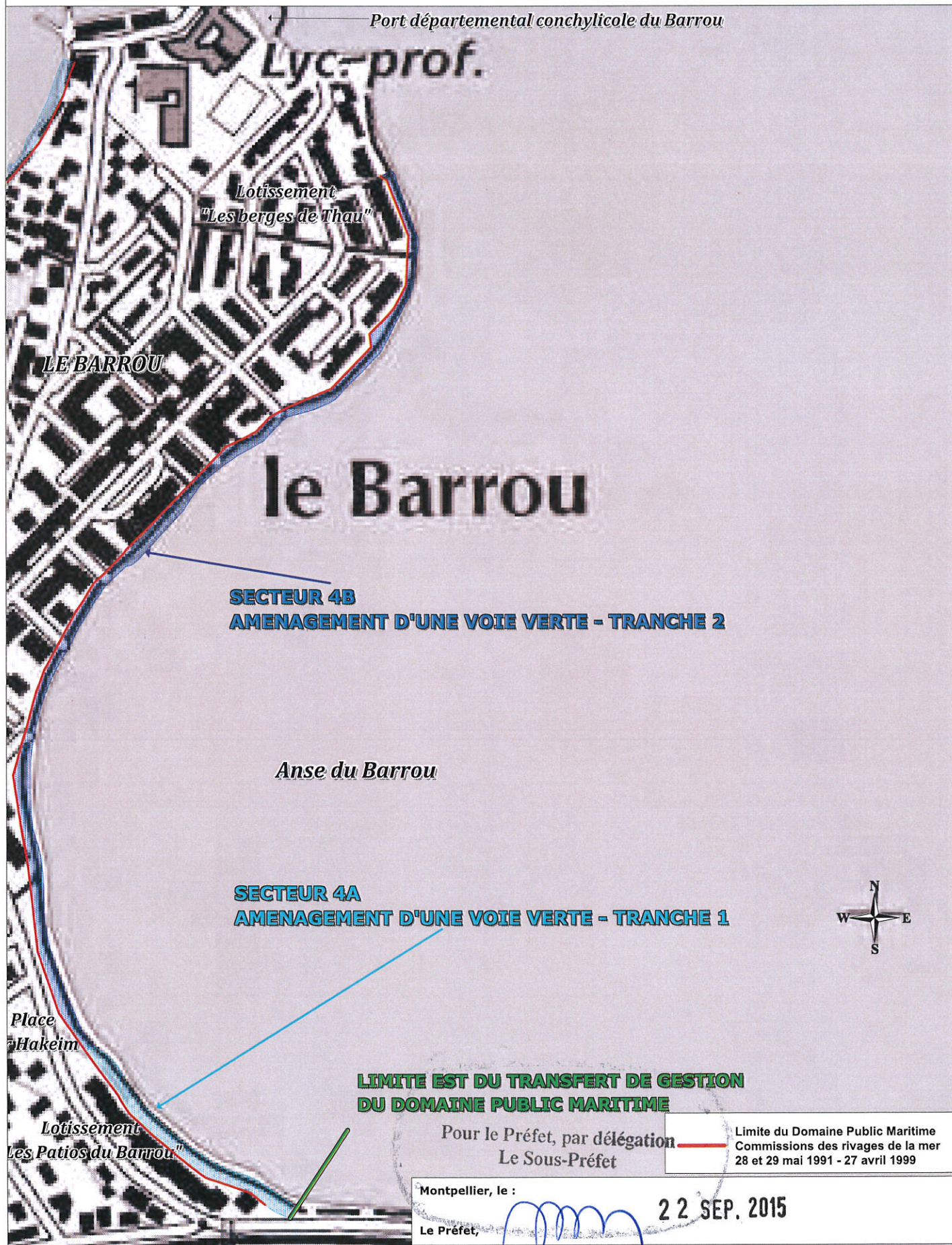
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

Montpellier, le :

Le Préfet,

22 SEP. 2015



Port départemental conchylicole du Barrou

Lyc-prof.

Lotissement
"Les berges de Thau"

LE BARROU

le Barrou

SECTEUR 4B
AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE - TRANCHE 2

Anse du Barrou

SECTEUR 4A
AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE - TRANCHE 1



Place
Hakeim

Lotissement
"Les Patios du Barrou"

**LIMITE EST DU TRANSFERT DE GESTION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

— Limite du Domaine Public Maritime
Commissions des rivages de la mer
28 et 29 mai 1991 - 27 avril 1999

Montpellier, le :

22 SEP. 2015

Le Préfet,

Fabienne ELLUL

PLANCHE C



Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

© Scan 25 - IGN
DDTM34/DML/CML
09/03/2015
Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2015 - 08 - 05 322



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° : DDTM34-2015-09-05315

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault**

**Demandeur : Conseil Régional Languedoc-Roussillon
 201 av de la Pompignane
 34064 Montpellier cedex 2**

Description du projet de SDA-Ad'ap :

Périmètre : points d'arrêts ferroviaires des services régionaux de transport de voyageurs

Motifs invoqués à l'appui de la demande de prorogation :

- Difficultés techniques liées à l'évaluation/programmation des travaux
- Difficultés financières

Demande de prorogation de délai de dépôt du SDA-Ad'Ap formulée pour 12 mois

Le Préfet,

VU la demande de prorogation du délai de dépôt du Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-AdAP) du 31 août 2015 référencée ci-dessus,

VU le code des transports et notamment son article L1112-2-1,

VU le code général de collectivités locales, notamment l'article L1111-9,

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015, désignant la collectivité publique chef de file pour la mise en accessibilité des points d'arrêts ferroviaires,

CONSIDERANT que les motifs invoqués justifient la demande formulée d'obtenir un délai limité à 12 mois pour déposer un SDA-AdAP.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande de prorogation du délai de dépôt du Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-AdAP) sollicitée par monsieur le Président de la Région Languedoc-Roussillon est **accordée pour une durée maximale de douze mois** ; son dépôt devra intervenir **au plus tard le 26 septembre 2016**.

Article 2 : La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 17 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation
P/La Directrice Départementale des territoires
et de la Mer de l'Hérault
Par délégation,
Le Directeur Adjoint**

SIGNE

Xavier EUDES

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux vaut rejet implicite).

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
Bur 203/BF

**Arrêté n° 2015-I-1702 du 23 septembre 2015
portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique concernant le projet
de réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan,
au profit du Département de l'Hérault,
sur le territoire des communes de Béziers et de Maraussan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2010-I-2939 du 30 septembre 2010, prononçant la Déclaration d'Utilité Publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet de réaménagement de la section de la RD 14 sur le territoire des communes de Béziers et de Maraussan, au profit du Département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/151214/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault, en date du 15 décembre 2014, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 17 février 2015 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique, dont les effets expirent le 29 septembre 2015 et que par ailleurs, elle n'est pas modifiée de manière substantielle d'un point de vue technique, financier et environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, du **30 septembre 2015 au 29 septembre 2020** les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2010-I-2939 du 30 septembre 2010, relatif au réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan, sur le territoire des communes de Béziers et de Maraussan, au profit du Département de l'Hérault.

ARTICLE 2

La prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique est prononcée au profit du Département de l'Hérault qui est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains et droits immobiliers nécessaires à l'achèvement de l'opération mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, les Maires des communes de Béziers et de Maraussan, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 23 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

ARRETE PREFECTORAL N°2015-01-1691

**Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, fixant dans son article 9 pour une durée de trois ans renouvelables le mandat des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-010488 du 21 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-1-2172 du 25 septembre 2012, renouvelant la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault pour une durée de trois ans renouvelables, ;

VU les propositions formulées par les collectivités territoriales, organismes et associations agréées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1er - Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Hérault est présidé par Monsieur le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

I Collège des représentants des services de l'Etat

- Deux représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Deux représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur, chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;

I Bis

- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

II Collège des représentants des collectivités territoriales

- 2 représentants du Conseil Départemental :

Titulaire	: M. Pierre BOULDOIRE	Conseiller départemental du canton de Frontignan, 1 ^{er} Vice-président, délégué général
Suppléant	: M. Jean-Luc FALIP	Conseiller départemental du canton de Clermont-l'Hérault, Vice-président
Titulaire	: M. Christophe MORGO	Conseiller départemental du canton de Mèze, Vice- président
Suppléant	: Mme Anne AMIEL	Conseillère départementale du canton de Pignan

- 3 représentants des maires :

Titulaire	: M. Jacques LIBRETTI	Maire de Margon
Suppléant	: M. Bernard AURIOL	Maire de Sauvian
Titulaire	: Mme Marie-Françoise NACHEZ	Maire d'Arboras
Suppléant	: M. Jean-Marc LUSSERT	Maire de Prades le Lez
Titulaire	: M. Jacques GUELTON	Maire de Cabrières
Suppléant	: M. Richard NOUGUIER	Maire de Montblanc

III Collège des représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts dans les domaines de compétence du conseil :

A- 3 représentants d'associations agréées :

- 1 représentant des organisations de consommateurs :

Titulaire	: M. Denis RANDON	Consommation Logement et Cadre de Vie
Suppléant	: M. Serge PESCE	Association Etudes et Consommation

- 1 représentant de la Fédération départementale de la pêche :

Titulaire	: M. Gilles GREGOIRE	Président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Suppléant	: M. Jean-Jacques DAUMAS	Vice-président de la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

- 1 représentant des associations de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire	: M. Bernard MOURGUES	Président de la Société de Protection de la Nature du Languedoc-Roussillon Comité de l'Hérault, Secrétaire général de LRNE
Suppléante	: Mme Marie-Thérèse PEBRET	Présidente de l'Association Grande-Motte Environnement

B – 3 représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture :

Titulaire	: M. Pierre COLIN	Exploitant agricole à Pinet
Suppléant	: M. Michel PONTIER	Exploitant agricole à Fabrègues

- 1 représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire	: Monsieur Frédéric PEREZ	Bâtiment Travaux publics à Roujan
Suppléant	: M. Patrick MOROY	Prothésiste dentaire

- 1 représentant des industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire	: Mme Stéphanie DOMENS	Responsable Sécurité Environnement, société SBM Formulation à Béziers
Suppléant	: M. Jean-Pierre PARISI	Directeur Technique, Alba Conseil à Castelnaud le Lez

C – 3 Experts dans les domaines de compétence du conseil :

-1 représentant de la profession d'architecte :

Titulaire	: M. Christian COMBES	Architecte DPLG
Suppléant	: Mme Valérie GARNIER	Architecte DPLG

- 1 ingénieur en hygiène et sécurité désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie :

Titulaire	: M. Bernard BOUDON	Ingénieur-conseil régional
Suppléant	: M. Alexis GUILHOT	Ingénieur-conseil régional adjoint

- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendies et de Secours ou son représentant.

IV Collège des 4 personnalités qualifiées

Titulaire	: Dr Claude TERRAL	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier
Suppléant	: Dr Xavier de la TRIBONNIERE	Praticien hospitalier, CHU de Montpellier

Titulaire	: M. Laurent SANTAMARIA	Hydrogéologue agréé,
Suppléant	: M. Jacques-Louis CORNET	Hydrogéologue agréé, suppléant Coordonnateur

Titulaire	: Mme Aurélie ESCANDE	Maître de conférences, Faculté de Pharmacie, Université de Montpellier I
Suppléant	: Mme Hélène FENET	Professeur, Faculté de pharmacie, université de Montpellier I

Titulaire	: Monsieur Michel DESBORDES	Professeur honoraire, Université de Montpellier II
Suppléant	: Monsieur Jean COMA	Maître de conférence honoraire, Université de Montpellier II

Article 2

Les membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 3

Le secrétariat du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault est assuré par la Préfecture de l'Hérault, Bureau de l'Environnement.

Article 4

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, perd sa qualité de membre du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Lorsqu'un de ses membres cesse d'appartenir au Conseil, il est pourvu au remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Montpellier, le 18 septembre 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
RÉF : 2015/209

**Arrêté n° 2015/01/1703 du 23 septembre 2015
Portant autorisation du déroulement de l'épreuve dénommée
« 10^e Contre la Montre de l'Aqueduc »**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-6 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association « Teyran Bike 34 », en vue d'organiser le **dimanche 27 septembre 2015**, une course cycliste dénommée « **10^e Contre la Montre de l'Aqueduc** » ;
- VU l'avis favorable des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montme l, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie ALLIANZ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association « Teyran Bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 27 septembre 2015**, une course cycliste dénommée: « **10^e Contre la Montre de l'Aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.
Les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, notamment en veillant à utiliser la partie droite de la chaussée. Ils respecteront également les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.
Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.
Les voitures suiveuses sont strictement interdites sur l'itinéraire de la course.
L'organisateur mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux « attention course cycliste, priorité de passage » permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage .
Cette signalisation devra être particulièrement visible, notamment au niveau du carrefour entre la RD109 et la RD1, et du carrefour entre la RD21 et la RD26 ° (voir plan annexé à cet arrêté) qui devront être particulièrement renforcés par la présence de signaleurs.
Deux agents de la police municipale de la commune de TEYRAN renforceront le dispositif de sécurité. Des motards accompagnants les participants compléteront le dispositif.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.
Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.
Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.
Ils sont placés sous la responsabilité de l'organisateur. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée avec son équipage, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par l'organisateur. L'organisateur devra disposer de liaisons radio entre le P.C. 'course' joignable au n° de téléphone suivant : 06.04.45.71.23 et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.
M. Alain BORDELOUP médecin de la manifestation est désigné en tant qu'organisateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 07.81.57.26.25.
L'organisateur devra communiquer les numéros de téléphone précités au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00 ou 18), une heure avant le départ de la course.
En cas d'accident le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.
Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com t en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17).

ARTICLE 6 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : L'organisateur prendra toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**
– de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
– d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre de l'organisateur en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'à l'organisateur.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'Innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-09-27 CLM Aqueduc modifié
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Contre la montre de l'Aqueduc »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. ROLLAND Régis, représentant l'association Teyran Bike34, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière réunie le 15 septembre 2015,

Vu la modification de parcours en date du 22 septembre 2015, proposée par M. ROLLAND régis,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Contre la montre de l'Aqueduc », le 27 septembre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Contre la montre de l'Aqueduc » le 27 septembre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD21, du PR6+226 à 15+395, sur le territoire des communes de St Bauzille de Montmel, Montaud, Castries et Teyran
- RD26, du PR13+800 à 19+300, sur le territoire des communes de Guzargues et Castries
- RD109, du PR6+769 à 10+956, sur le territoire des communes de Guzargues et Ste Croix de Quintillargues
- RD1, du PR36+675 à 41+286, sur le territoire des communes de Ste Croix de Quintillargues et St Bauzille de Montmel

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. ROLLAND Régis (06 20 69 38 09), représentant l'association Teyran Bike34 (9, impasse de la rivière – 34820 TEYRAN) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

Cet arrêté annule et remplace le précédent, référencé 2015-09-27- CLM Aqueduc, en date du 17 septembre 2015.

Article 6 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,
M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviers
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. ROLLAND Régis, représentant l'association Teyran Bike34, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Contre la montre de l'Aqueduc »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 22 septembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

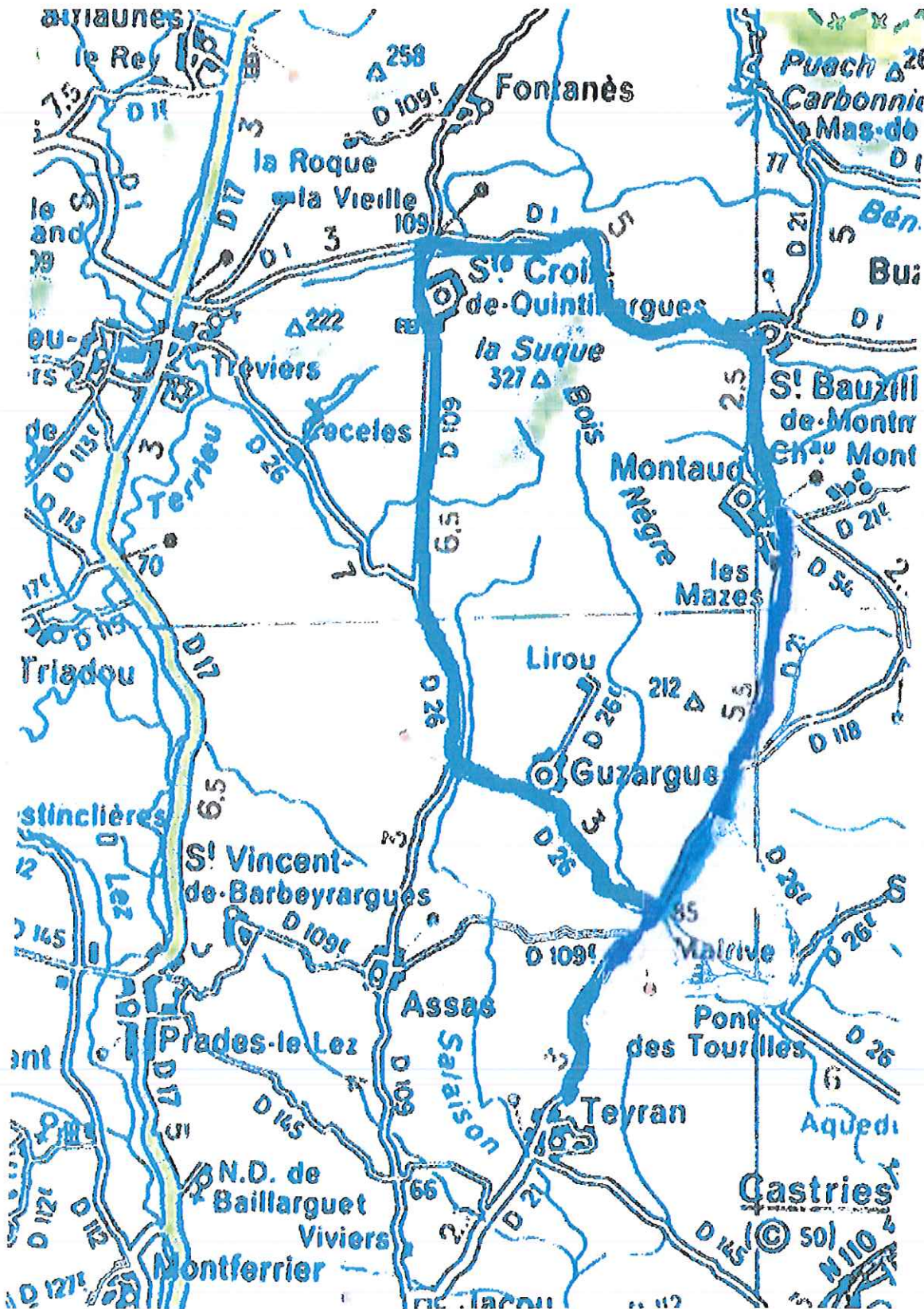
C.L.M de l'Aqueduc du Dimanche 27/09/2015

<u>Positionnements</u>		<u>Signaleurs</u>
Rond-point de la Z.A (coté TEYRAN) Rond-point de la Z.A (coté MONTAUD)	1 2 3	Emmanuel CRESPIN Christian MACHUT Policier municipal
Rond-point Lien & route d'ASSAS	4 5	Laurence BEAUMONT Serge CADAS
Rond-point de la D26	6 7 8 9	Policier municipal Aimé LABALME Claude DOUMERGUE Huguette LABALME
GUZARGUES (1 ^{er} carrefour) (2 ^{ième} carrefour)	10 11	Sébastien BEDOS Albert COLAS
Intersection D26 – D109	12 13	Bernard THIEULE Thierry TRIBES
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES	14 15 16 17	Emmanuel SANCHEZ Marthe VIGO Caroline POCHON Christophe POCHON
Intersection D1 – D109 (avant le pont) Intersection D1 – D109	18 19	Emilie CANALS-ROUSEE Marie TEMPIER
SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (2 ^{ième} rond-point) (fourche d'entrée) (sortie village)	20 21 22	Marc SANCHEZ Bernard MONTI Jacques NELISSEN
MONTAUD (feux coté village) (feux coté ST DREZERY) (carrefour « Les Mazes)	23 24 25	Marcel CANALS Michel CANALS Georges LOYER
Intersection D21 – D26E (coté ST DREZERY) (coté TEYRAN)	26 27	Jacky VIVIEN Gérard TRAVERSIER
Intersection D 26E – D26 (pont des Tourilles)	28	Jean-Claude TOLMOS

Course contre le maître de l'AQUEDUC

30 km

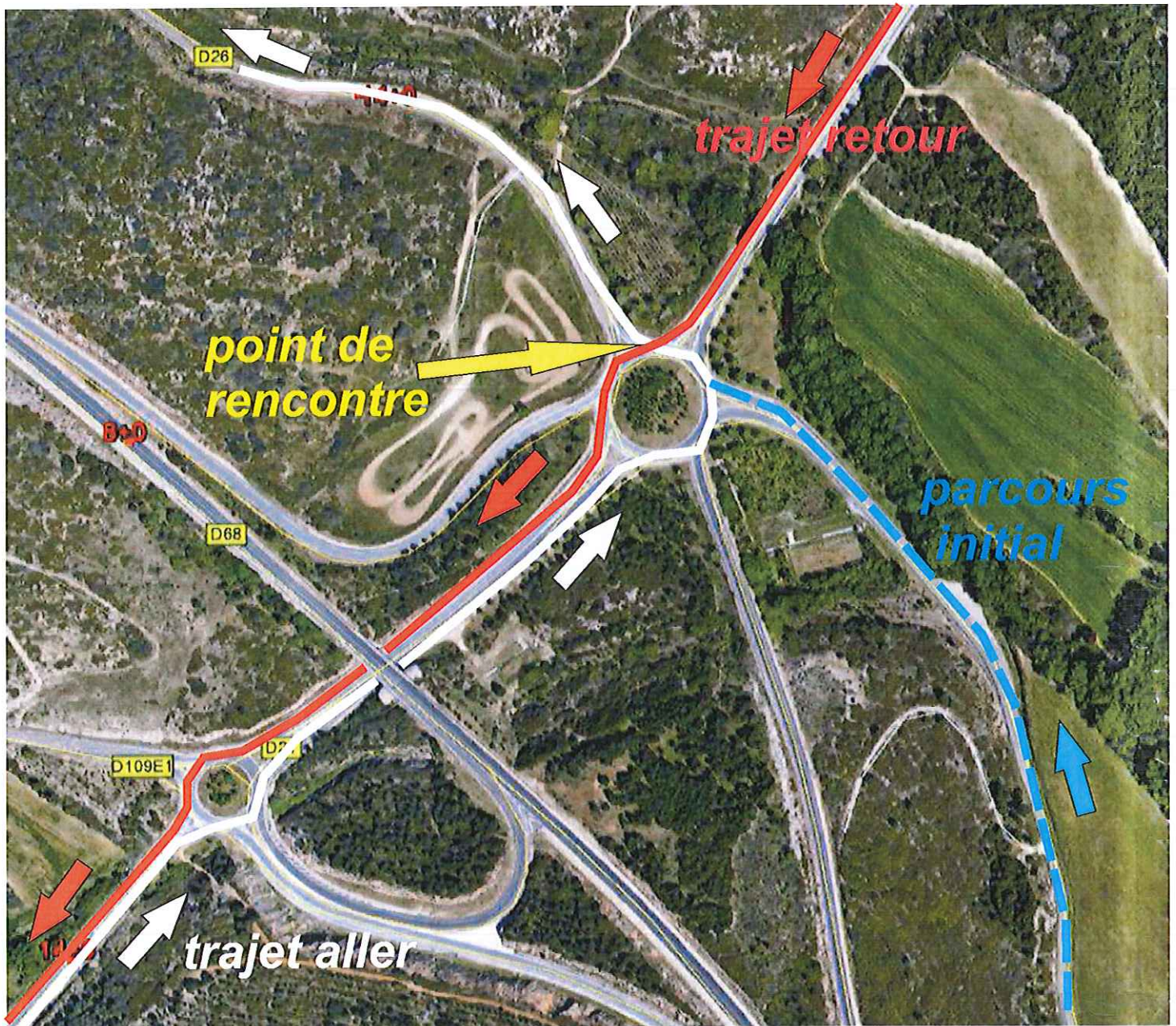
Parcours : Teyran-Guzargues-Ste Croix de Quintillargues-
St Bauzille de Montmel-Montaud-Malrives-Teyran



Départ, arrivée, Zone artisanale de Teyran

**Guzargues
RD26**

**Montaud
RD21**



**Teyran
RD21**

**Castries
RD26**

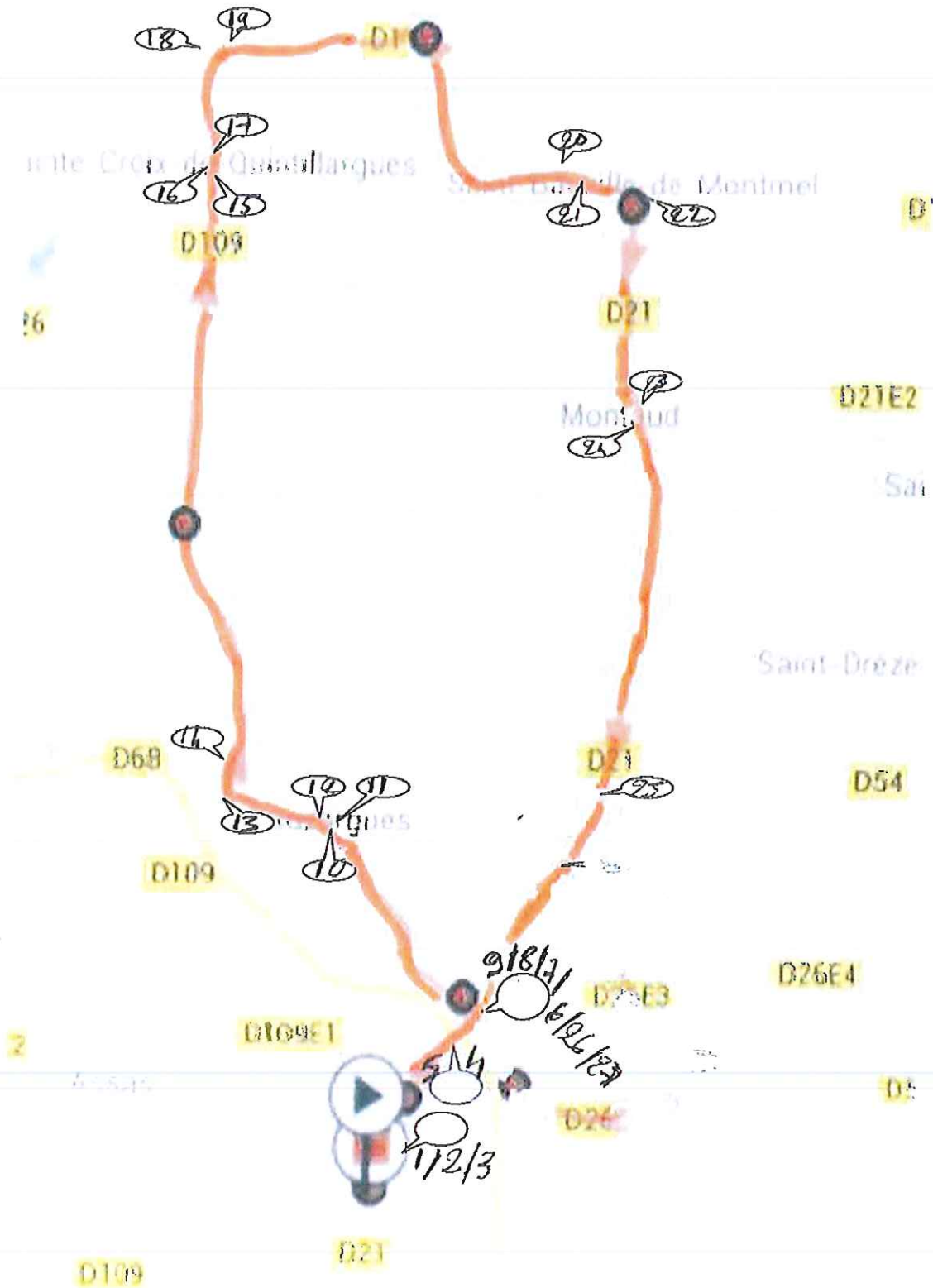
Course contre la montre de l'AQUEDUC

Teyran - Dimanche 27 Septembre 2015

30 km

Parcours : Teyran-Guzargues-Ste Croix de Quintillargues-
St Bauzille de Montmel-Montaud-Malrives-Teyran

Départ, arrivée,





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
PÔLE ÉPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/219

**Arrêté n° 2015/01/1693 du 21 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée « Course de ligue Languedoc-Roussillon Frontignan la Cible »
les 26 et 27 septembre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201148-0002 du **28 mai 2014**, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'organiser les **26 et 27 septembre 2015**, sur la piste susvisée de Moto Cross sise à Frontignan (34 110), une épreuve de motocross ;
- VU le visa d'organisation n°15/1033 délivré par la FFM le 22 juillet 2015 pour l'épreuve n° **911** ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'AMV Assurance ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière en date du 15 septembre 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **26 et 27 septembre 2015**, sur la piste de Moto-cross lieu-dit « La Cible » à Frontignan, une épreuve de Moto Cross.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, une ambulance et huit secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Fabrice ITIER est désigné en tant que coordinateur des secours. Son numéro de téléphone qui est le suivant **06.86.43.59.56** devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.

Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course qui est le 06.86.43.59.56 au service de police ou de gendarmerie compétent et au **CODIS 34** (Tél. **04.99.06.70.00** ou 18).

En cas d'accident le coordinateur des secours en rapport avec le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél: 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET (tel. 06.86.37.86.32)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

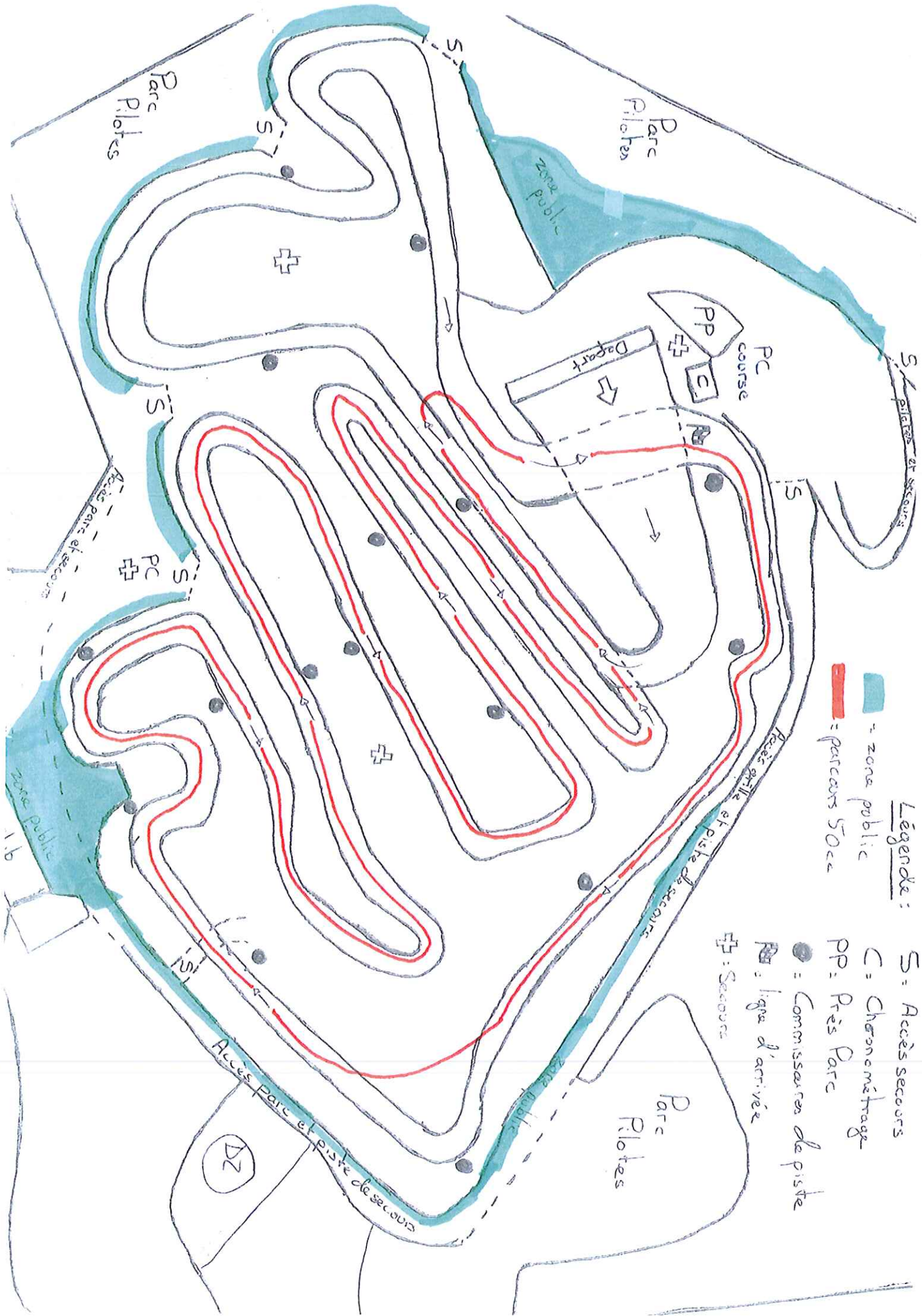
Signé

Frédéric LOISEAU

**LISTE DES COMMISSAIRES POUR LA COURSE DE MOTOCROSS
DE FRONTIGNAN
DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2015**

N° de licence	NOM	Prénom
69618	ARNAUD	Sébastien
223957	BRENNUS	Johann
204437	PUJOL	Gilles
124285	MORANT	Ana-Alexandra
139496	MORANT	Joséphine
20746	RIBERA-BATIGNE	Laurent
169683	SENEGAS	Alain
6785	CHRISTOL	Gilles
23970	VIGUIER	Christophe
231192	CLASTRES	Sylvain
274897	MAZE	Sébastien
274904	DORMEAU	Fabrice
231189	CANTO	Clément
236210	CLERC	Jean-Philippe
208913	VITELLI	Lionnel
227492	RAMADIER-BRIET	Daryl


**FRONTIGNAN
MOTO CLUB**
 La Cible
 3P 33 - 34111 FRONTIGNAN CEDEX
 Tél. 04 67 48 94 88
 Port. 06 18 99 32 33



- Légende :
- S = Accès secours
 - C = Chronométrage
 - PP = Près Parc
 - = Commissaires de piste
 - ⊕ = ligne d'arrivée
 - ⊕ = Secours
 - = zone public
 - = parcours 50km

1.6

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Réf : 2015/222

**Arrêté n° 2015/01/ 1697 du 21 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
"Les Foulées de Balaruc"**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Les Foulées de Balaruc », en vue d'organiser le **dimanche 04 octobre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "Les Foulées de Balaruc" ;
- VU l'avis du Maire de Poussan ;
- VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et les mesures de restriction et de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général et l'arrêté de priorité de passage qu'il a délivré ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Les foulées de Balaruc' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 04 octobre 2015**, une course pédestre dénommée « **Les Foulées de Balaruc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Il prévoira, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo et un véhicule-balai signaleront le passage du dernier concurrent. Il mettra également en place, à ses frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de deux agents de la police municipale de la commune de Balaruc les Bains.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins, trois ambulances agréées et six secouristes** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Docteur Frantz BOUSQUET (tél : 06 15 34 08 81) est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06.10.09.16.65

Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie (Tél : 17) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud
Références : 2015-10-04 les foulées de Balaruc
Téléphone : 04.67.67.70.42.
Mail : lraynaud@herault.fr

Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les foulées de Balaruc »

Le président du conseil général de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. CAUQUIL Bernard, représentant l'association Les foulées de Balaruc, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées de Balaruc », le 04 octobre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête

Article 1 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées de Balaruc » le 04 octobre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD129, RD2e5 et 2^e11, sur le territoire des communes de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux et Poussan

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 :

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. CAUQUIL Bernard (06 08 46 79 36), représentant l'association Les foulées de Balaruc (Pôle associatif, 4 rue des Trimarans Bat 8 – 34540 BALARUC LES BAINS) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 :

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 :

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 :

M. le Directeur de l'agence technique départementale d'Agde,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. CAUQUIL Bernard, représentant l'association Les foulées de Balaruc, organisateur de l'épreuve de course cycliste « Les foulées de Balaruc »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

28^{ème} FOULEES DE BALARUC 2015

LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N° PERMIS	Date de Naissance
FULCRAND	Sylviane	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Retraitee	122001	17 06 1951
FULCRAND	Didier	Impasse des Alouettes	34540	BALARUC LES BAINS	Artisan	790434311126	29 06 1962
ROBERT	Jean-Michel	Place du Quai	34610	ST GERVAIS SUR MARE	Agent EDF	477118249	
LUGARDON	Eliane	Rue des Abricotiers	34540	BALARUC LES BAINS	Bijoutiere	770632100312	28 01 1958
ROUSSEL	Gilbert	Avenue Mal Joffre	34500	BEZIERS	Gendarme	Jalonneurs pedestre	
LIMONGIS	André	Rue C Messier	34200	SETE	Technicien	Jalonneurs pedestre	
CAO	Jean Yves	Chemin des Sangliers	34540	BALARUC LE VIEUX		990978100810	
JAUME	Alain	Rce le Chateau	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	770304300052	16 08 1958
COLELL	Laurent	Route du Stade	34540	BALARUC LES BAINS	Moniteur d'Etat	860134310070	02 02 1968

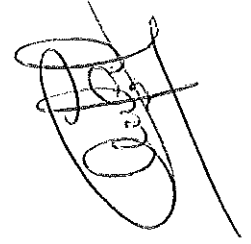
Conformément à l'Arrêté du 26 Août 1992, ces personnes veilleront à la sécurité des coureurs sous le contrôle des forces de police.

LE PRESIDENT DES FOULEES DE BALARUC,

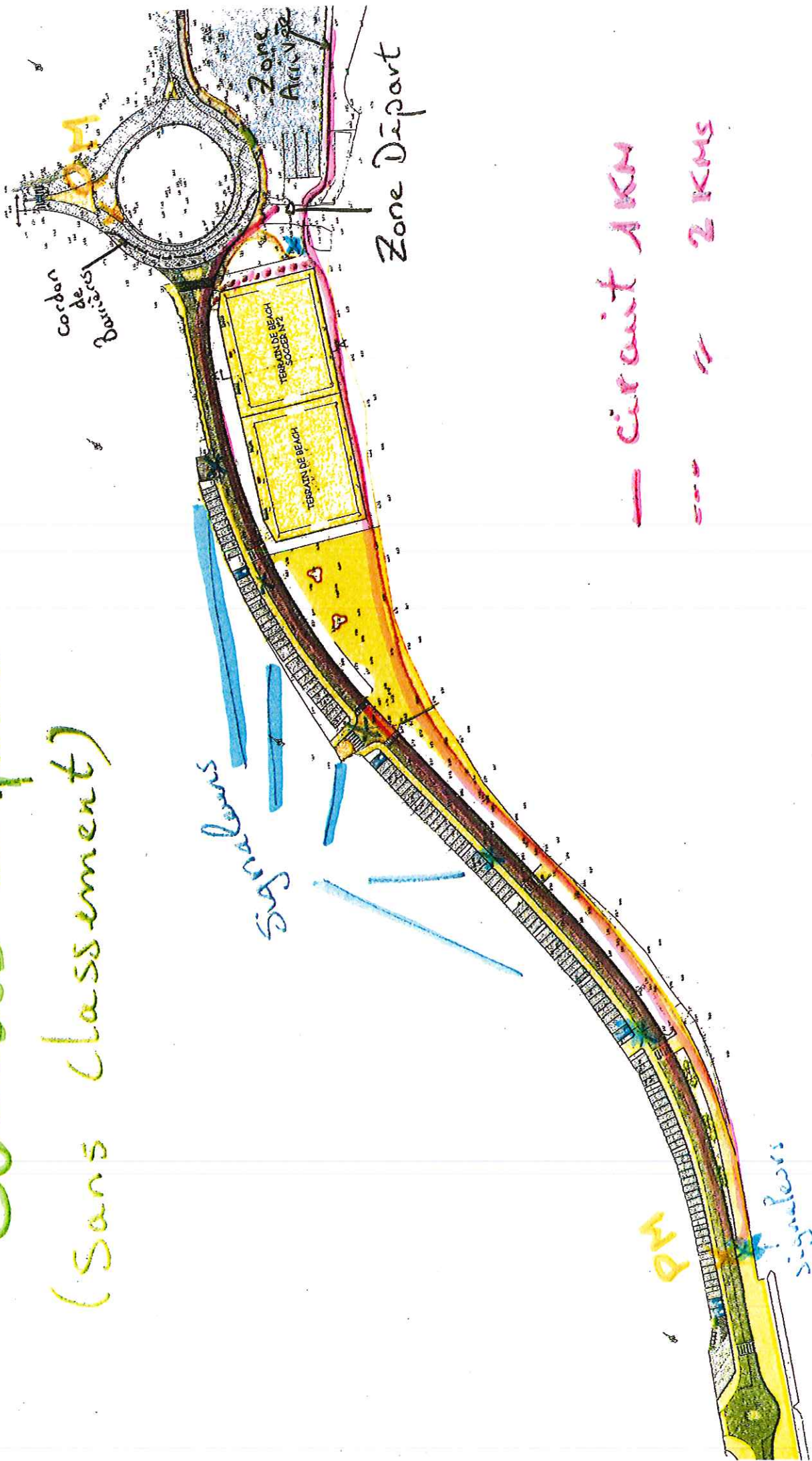
28^{ème} FOULEES DE BALARUC 2015

LISTE DES JALONNEURS BENEVOLES

NOM	PRENO M	ADRESSE	CP	VILLE	QUALITE	N°PERMIS	Date de Naissance
CAUQUIL	Bernard	Lot. Lou Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent GDF	70 051	29 11 1948
HARDY	Pierre	Rue du Château	34540	BALARUC LE VIEUX	Fonctionnaire	Jalonneurs pédestre	
RAMEL	Roger	Le Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Éducateur	26 586	
VAN WAXENBERGHE	Eric	8 rue des Arbousiers	34540	BALARUC LES BAINS		790191200 392	
OLIVARES	Thierry	Impasse des Airettes	34540	BALARUC LE VIEUX		811134100 316	
MARLO	Alain	9 lou planas	34540	BALARUC LES BAINS	Représentant	805 148	
IBANEZ	Michel	Rue du Planas	34540	BALARUC LES BAINS	Agent Technique	103 283	16 11 1948
DELANNOY	Bernard	La Rèche	34540	BALARUC LES BAINS	Professeur	Jalonneurs pédestre	



Courses Enfants (Sans classement)

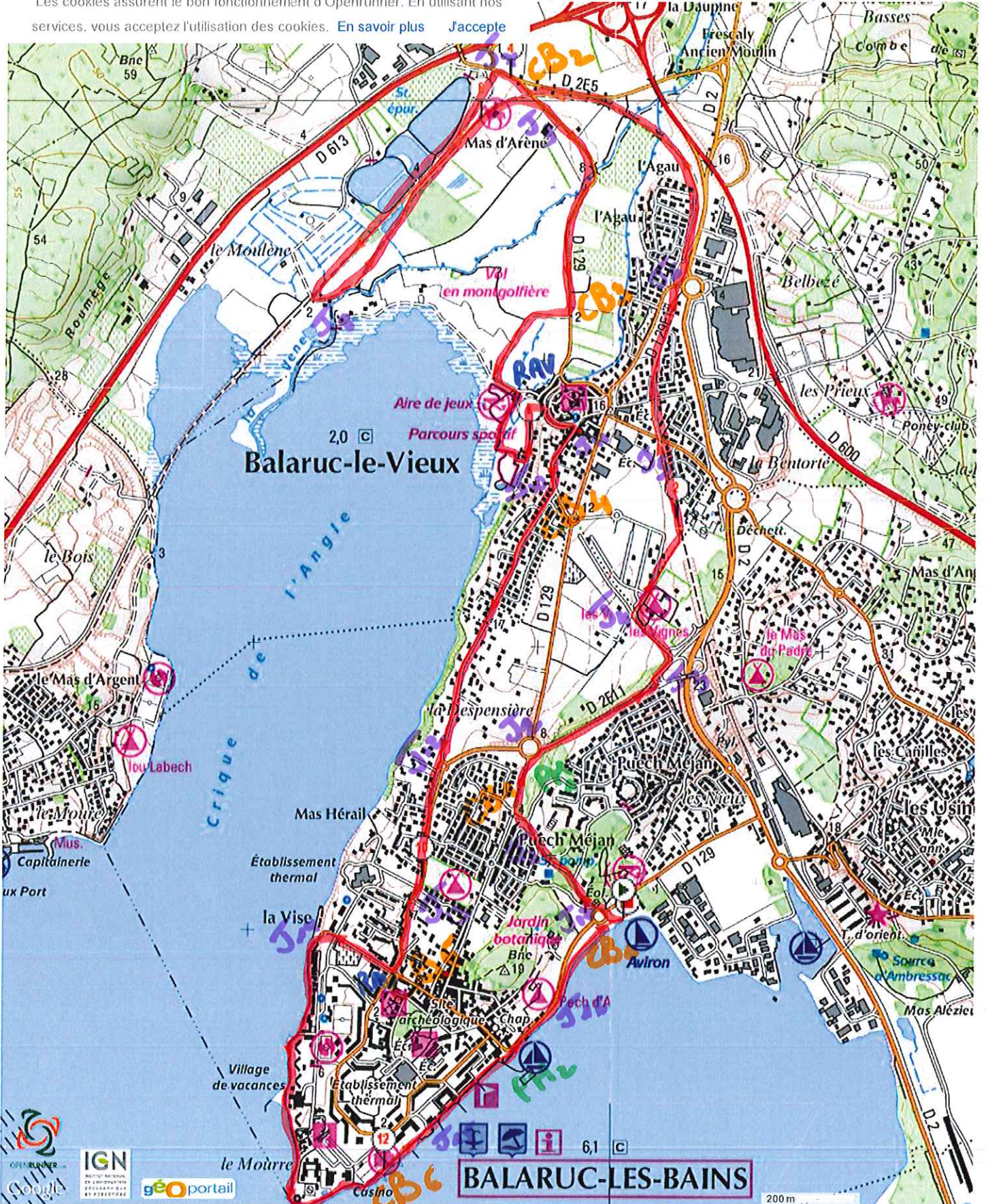


— circuit 1KM

- - - 2KMS

Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)

atique de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°2630512 - foulées de balaruc - Course à pied, 13.256 (km) : Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

Mes notes
Circuit Long
- jalons
- CB postes
- PM
- RAV



Les cookies assurent le bon fonctionnement d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)

atigue de votre activité, veuillez à respecter les propriétés et chemins privés.



6,1 C
BALARUC-LES-BAINS

©2015 www.openrunner.com Parcours n°2967507 - foulées tracé court - Course à pied, 4,85 (km) : Balaruc-les-Bains -> Balaruc-les-Bains

Mes notes
 Circuit court
 - Jalons
 - CB portes
 - PM
 - RAV



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
Réf : 2015/169/FB

**Arrêté n° 2015/01/1690 du 18 septembre 2015
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée
dénommée « Les foulées du Vidourle » le 3 octobre 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par la Mairie de Marsillargues, en vue d'organiser le samedi 3 octobre 2015, une épreuve de course à pied dénommée " Les Foulées du Vidourle » ;
- VU l'avis du Maire de Marsillargues et les mesures de restriction de circulation qu'elle a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Maire de Marsillargues est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 3 octobre 2015, une course pédestre dénommée « Les Foulées du Vidourle ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Des agents de la police municipale seront mis à disposition pour renforcer la sécurisation de la manifestation sportive.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin et d'une ambulance agréée disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Alain GHARBI (Tel. 06 99 81 56 94) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.99.81.56.94**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « Responsable des secours » contactera le SAMU contre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une

déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (d-des-secrariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation,
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 :Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, la Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

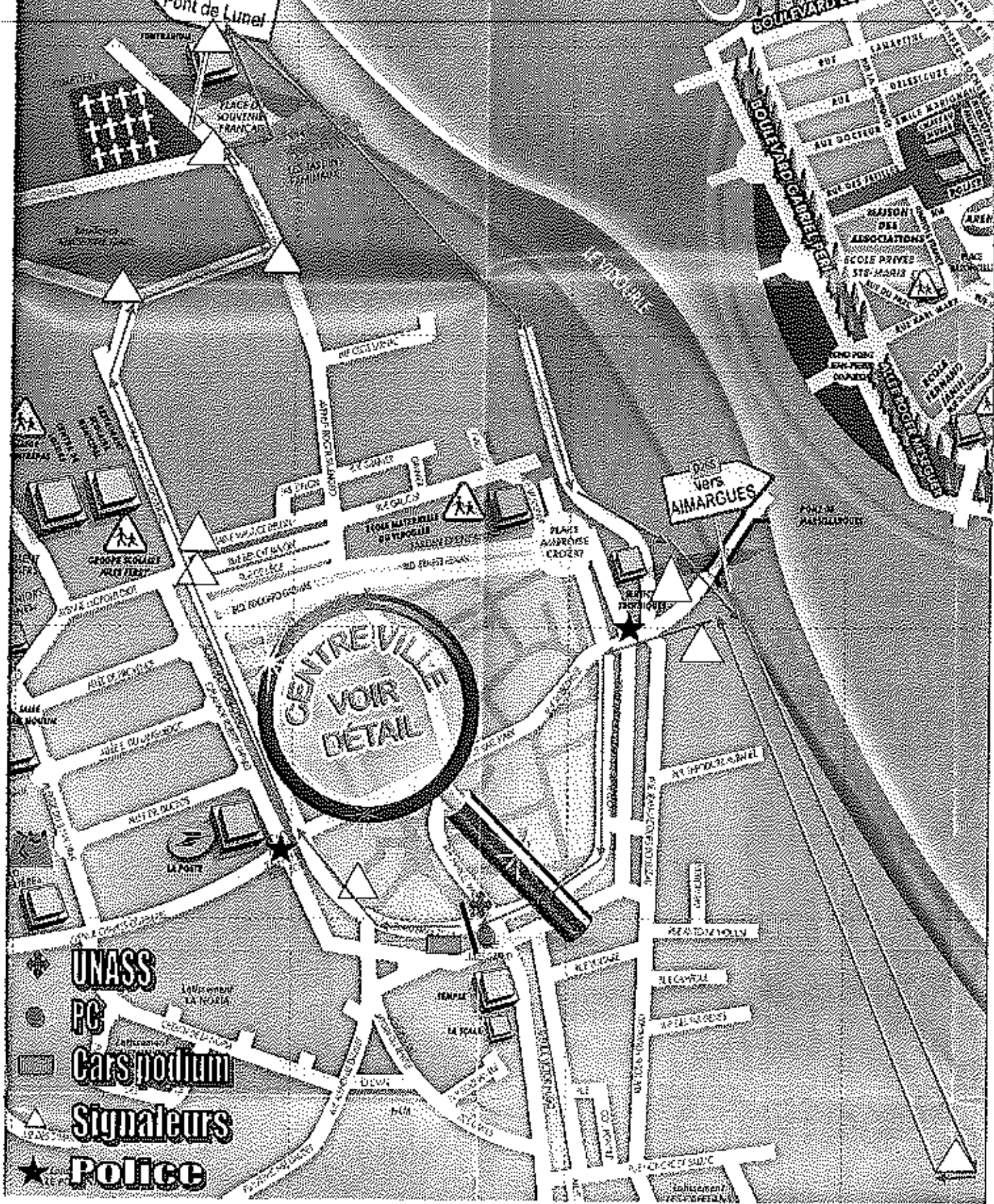
Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

Parcours 5 Km: 1 boucle

Parcours 10Km: 2 boucles





Marsillargues, le 20 Mars 2015

**Liste des signaleurs Course Pédestre du samedi 03 octobre
2015
« Les Foulées du Vidourle »**

- Madame Cathy FEVRIER
- Madame jennifer DELTORO
- Madame Laetitia FAVART
- Monsieur Benjamin TRICOT
- Madame Laura Ibanez
- Monsieur Cyril GARCIA
- Monsieur Frédéric LLORCA
- Monsieur Jean François OTTAN
- Monsieur Stéphane Faivre
- Madame Aurélie DEHAY
- Madame Melanie SPECK
- Monsieur Christian SCARLINE